

SÉANCE DU MERCREDI 11 DECEMBRE 1946
VERGADERING VAN WOENSDAG 11 DECEMBER 1946

SOMMAIRE :

COMMUNICATION :

COUR DES COMPTES :

Transmission d'une délibération du conseil des ministres, page 228.

PROPOSITION DE LOI (Dépôt) :

M. Servais. Proposition de loi portant prorogation de la loi du 13 janvier 1937 interdisant l'ouverture ou l'agrandissement de certains établissements de vente en détail, p. 228.

RECTIFICATION AU COMPTE RENDU ANALYTIQUE :

M. Ancot, p. 228.

PROPOSITION DE LOI (Discussion) :

ÉLECTIONS PROVINCIALES : MODIFICATION :

Proposition de loi modifiant et complétant l'article 176, alinéa 3, du Code électoral et l'article 20, alinéa B, de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales :

Discussion générale. *Orateurs* : MM. Catteau, Hanquet, De Man, p. 228. — MM. De Man, Harmegnies, p. 236. — MM. Pholien, Vermeylen, Buisseret, p. 237.

Discussion des articles. *Orateurs* : Art. 2. MM. Bouweraerts, Dierckx, Struye, p. 241.

PROJET DE LOI (Vote) :

CONSEIL D'ÉTAT :

Projet de loi portant création d'un Conseil d'Etat. Vote, p. 233.

MOTIONS D'ORDRE :

1° M. Dierckx, p. 234.

2° MM. Dierckx, M. le président, MM. Fonteyne, Lilar, Mertens, Glineur, p. 234.

3° MM. Ronse, Bouweraerts, p. 237.

PROJET DE LOI (Discussion) :

DÉCRET DU 10 VENDÉMAIRE. RESPONSABILITÉ :

Projet de loi tendant à exonérer les communes, dans certains cas, de la responsabilité prévue par le décret du 10 vendémiaire, an IV. Discussion générale. *Orateurs* : MM. le baron de Dorlodot, Buisseret, Vermeylen, Lagae, p. 244.

MESSAGES :

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS :

Transmission de projets de loi, p. 245.

Notification d'adoption de projets de loi, p. 245.

INHOUDSOPGAVE :

MEDEDEELING :

REKENHOF :

Overmaking van een beraadslaging van den ministerraad bladzijde 228.

WETSVOORSTEL (Indiening) :

De heer Servais. Wetsvoorstel tot verlenging van de wet van 13 Januari 1937 houdende het verbod zekere instellingen voor detailverkoop te openen of te vergroeten, b.z. 228.

TERECHTWIJZING AAN HET BEKNOPT VERSLAG :

De heer Ancot, blz. 228.

WETSVOORSTEL (Behandeling) :

PROVINCIEVERKIEZINGEN : WIJZIGING :

Wetsvoorstel tot wijziging en aanvulling van artikel 176, lid 3, van het Kieswetboek en van artikel 20, alinea B van de wet van 19 October 1921 tot inrichting van de provincieverkiezingen :

Algemeene behandeling. *Spreekers* : De neeren Catteau, Hanquet, De Man, blz. 228. — De heeren De Man, Harmegnies, blz. 236. — De heeren Pholien, Vermeylen, Buisseret, blz. 237.

Behandeling der artikelen. *Spreekers* : Art. 2. De neeren Bouweraerts, Dierckx, Struye, blz. 241.

WETSONTWERP (Stemming) :

RAAD VAN STATE :

Wetsontwerp houdende instelling van een Raad van State. Stemming, blz. 233.

ORDEMOTIES :

1° De heer Dierckx, blz. 234.

2° De heer Dierckx, de heer voorzitter, de heeren Fonteyne, Lilar, Mertens, Glineur, b.z. 234.

3° De heeren Ronse, Bouweraerts, blz. 237.

WETSONTWERP (Behandeling) :

DÉCRET VAN 10 VENDÉMAIRE. VERANTWOORDELIJKHEID :

Wetsontwerp er toe strekkende de gemeenten in sommige gevallen te ontslaan van de verantwoordelijkheid voorzien bij het decreet van 10 Vendémiaire, jaar IV. Algemeene behandeling. *Spreekers* : de heeren baron de Dorlodot, Buisseret, Vermeylen, Lagae, blz. 244.

BBOODSCHAPPEN :

KAMER DER VOIKSVERTEGENWOORDIGERS :

1° Overmaking van wetsontwerpen, blz. 245.

2° Kennisgeving van het aannemen van wetsontwerpen, blz. 245.

PRESIDENCE DE M. MATAGNE, VICE-PRESIDENT.

VOORZITTERSCHAP VAN DEN HEER MATAGNE, ONDERVOORZITTER.

MM. Hanquet et Taillard, secrétaires, prennent place au bureau....

De heeren Hanquet en Taillard, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 heures.

De vergadering wordt geopend te 14 uur.

COMMUNICATION. — MEDEDEELING.

M. le président. — Par dépêche du 4 décembre 1946, la Cour des comptes transmet au Sénat la délimitation prise par le conseil des ministres le 14 novembre écoulé et relative à des dépenses faites en marge du budget pour compte du ministère des affaires économiques.

Bij aansluiting van 4 December 1946 maakt het Rekenhof aan den Senaat de beraadslaging over, op 14 November jl. door den ministerraad getroffen aangaande uitgaven gedaan buiten de begroting voor rekening van het ministerie van economische zaken.

— Renvoi à la commission des finances.

Verwezen naar de commissie van financiën.

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
INDIENING VAN EEN WETSVORSTEL.

M. le président. — La parole est à M. Servais pour le dépôt d'une proposition de loi.

M. Servais. — Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat une proposition de loi portant prorogation de la loi du 13 janvier 1937 interdisant l'ouverture ou l'agrandissement de certains établissements de vente en détail.

Je me permets de demander à la Haute Assemblée la prise en considération et le renvoi d'urgence de cette proposition à la commission compétente, attendu que le régime en vigueur actuellement en ce qui concerne les grands magasins prendra fin le 31 courant.

M. le président. — Le Sénat statuera ultérieurement sur la prise en considération de cette proposition.

RECTIFICATION AU COMPTE RENDU ANALYTIQUE.
TERECHTWIJZING AAN HET BEKNOPT VERSLAG.

M. le président. — La parole est à M. Ancot pour une rectification au *Compte rendu analytique*.

M. Ancot. — Mesdames, messieurs, tout en rendant hommage à la promptitude et à l'exactitude habituelles avec lesquelles le *Compte rendu analytique* est rédigé, je tiens cependant à rectifier une erreur assez considérable qui s'est glissée dans le compte rendu de mon intervention d'hier soir.

D'après le document en question, j'aurais affirmé que l'arrêté royal du 30 mars 1933, réformant les règles de la procédure en matière civile, avait supprimé la procédure en référé. Le mot de « référé » n'a pas été prononcé au cours de cette discussion.

M. Diereckx. — C'est exact!

M. Ancot. — J'ai déclaré, au contraire, que l'arrêté-loi en question avait supprimé la procédure sommaire, ce qui est tout à fait différent.

Je passerais aux yeux de tous les juristes pour un homme dépourvu de tout sens juridique si j'avais prétendu que la procédure en référé, qui est encore toujours appliquée actuellement, a été supprimée.

M. le président. — Les observations de l'honorable membre tiendront lieu de rectification.

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT
L'ARTICLE 176, ALINEA 3, DU CODE ELECTORAL ET
L'ARTICLE 20, ALINEA B, DE LA LOI DU 19 OCTOBRE
1921 ORGANIQUE DES ELECTIONS PROVINCIALES. — DISCUSSION.WETSVORSTEL TOT WIJZIGING EN AANVULLING VAN
ARTIKEL 176, LID 3, VAN HET KIESWETBOEK EN VAN
ARTIKEL 20 LID B, DER WET VAN 19 OCTOBER 1921
OP DE INRICHTING DER PROVINCIALE VERKIEZINGEN.
— BEHANDELING.

M. le président. — Nous abordons l'examen de la proposition de loi modifiant et complétant l'article 176, alinéa 3, du Code électoral et l'article 20, alinéa B, de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Catteau.

M. Catteau. — Mesdames, messieurs, je ne reprendrai pas les développements qui justifient la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat et que mes honorables collègues MM. Motz, Mertens, Van Belle, Taillard et Glineur ont signée avec moi.

Je puis m'abstenir d'ajouter un commentaire superflu et me borner à renoncer certaines observations que je relève dans le rapport de l'honorable M. De Man.

Ma proposition de loi pose une question de principe et suggère une modalité d'application.

Sur la question de principe, je pense qu'il y aura au Sénat, comme à la commission de l'intérieur, un accord unanime.

Il s'agit de faire disparaître une véritable anomalie électorale que l'honorable M. Spaak, alors premier ministre, a signalée le 19 mars 1946, dans sa déclaration gouvernementale.

Cette anomalie a sa source dans l'article 176 du Code électoral qui exclut du bénéfice de l'appareillement les groupes de listes qui, dans aucun des arrondissements d'une province, n'ont obtenu au moins 0,66 % du diviseur électoral et qui exige ce minimum, c'est-à-dire ce quorum, aussi bien pour les élections au Sénat que pour les élections à la Chambre des représentants.

La Chambre des représentants étant composée d'un nombre d'élus double de celui du Sénat, 202 contre 101, — je veux parler des sénateurs élus directement, — le quorum doit être réduit de moitié pour l'élection des sénateurs. C'est par le fait d'une erreur évidente que le législateur a fixé le même quorum pour déterminer l'admissibilité au bénéfice de l'appareillement des groupes de listes de candidats pour la Chambre et de ceux pour le Sénat.

Une correction s'impose si l'on veut éviter dans l'avenir que deux Chambres, issues d'un même corps électoral, puissent être dissemblables dans leur composition au point de s'opposer l'une à l'autre par des majorités différentes qui rendent le pays difficilement gouvernable.

C'est la conclusion à laquelle la commission s'est rangée et que l'honorable rapporteur a exprimée comme suit : « Votre commission était toutefois d'avis qu'une correction s'imposait en ce qui concerne le quorum pour le Sénat, d'autant plus qu'elle reconnaissait pleinement le bien-fondé de l'argumentation de M. Catteau dans ce domaine. »

Cette approbation sans réserve me dispense de reproduire mon argumentation. Je puis considérer qu'il est acquis qu'une correction s'impose en ce sens que le quorum pour le Sénat doit représenter la moitié du quorum prescrit par la loi pour la Chambre.

Voilà pour la question de principe.

Il reste à déterminer quel doit être le quorum pour la Chambre.

Ma proposition suggère de le fixer à la moitié du diviseur électoral. Le minimum de 0,50 pour cent que je proposais de substituer aux 0,66 pour cent inscrits dans la loi n'a pas été admis par la commission. L'honorable rapporteur estime que l'abaissement du quorum tel que proposé favoriserait par trop le morcellement des partis, ce qui aurait pour effet un affaiblissement du pouvoir exécutif. Pour appuyer son objection, il cite l'opinion de Graud telle que celle-ci est exprimée dans son ouvrage sur *Le Pouvoir Exécutif dans les Démocraties d'Europe et d'Amérique*.

Je pourrais à mon tour renvoyer l'honorable M. De Man au chapitre qui traite de la représentation proportionnelle dans l'ouvrage qu'un de nos anciens collègues, feu le professeur Herbert Speyer, a consacré à *La Réforme de l'Etat en Belgique*. L'auteur y exprime cette opinion qu'il n'est nullement démontré que la suppression de la représentation proportionnelle faciliterait la constitution de majorités parlementaires plus stables et, dès lors, il ne paraît pas opportun de songer à supprimer ce régime, qui présente par ailleurs d'incontestables avantages de justice et d'apaisement politiques.

En citant mon auteur, je ne veux pas laisser entendre que l'honorable rapporteur s'enverrait à demander la suppression de la représentation proportionnelle. J'ai voulu seulement lui signaler qu'on s'exagère parfois l'influence qu'un système plus équitable de représentation proportionnelle exercerait sur l'effritement des grands partis.

Il y aurait beaucoup à dire sur la représentation proportionnelle telle qu'elle a été conçue par le législateur de 1919 et tel qu'elle est appliquée aujourd'hui. Mais ce nous éloignerait du débat limité auquel donne lieu la discussion de ma proposition et auquel j'ai promis de me tenir.

En ce qui concerne le quorum de 0,50 pour cent, je ne l'ai pas imaginé. Je rappelle au Sénat qu'il fut proposé en 1919 à la section centrale de la Chambre par le secrétaire général du ministère de l'intérieur de l'époque, M. Sauveur. C'est au cours de la discussion publique à la Chambre que M. de Liedekerke proposa par voie d'amendement de remplacer les mots « la moitié » par les mots : « 0,66 pour cent », soit les deux tiers. Je n'ai fait que rendre la proposition initiale à laquelle la section centrale de la Chambre s'était ralliée.

Il est encore dit dans le rapport de l'honorable M. De Man qu'un membre de la commission a fait remarquer que ma proposition lui paraissait être inspirée par des motifs de pur opportunisme. A cette remarque je répondrai que je n'ai pas attendu de connaître le résultat des élections législatives de 1943 pour demander une correction du quorum exigé pour le Sénat. Il y a onze ans, au cours de la session 1935-1936, j'ai contresigné une proposition de loi déposée par notre éminent collègue M. Robert Gallon, aujourd'hui président du Sénat, modifiant pareillement et complétant l'article 176, alinéa 3, du Code électoral. Je ne sais si j'ai le sens de l'opportunité. On voudra bien reconnaître que j'ai quelque esprit de suite.

Avant de terminer, je veux rendre hommage à la loyauté de l'honorable M. De Man, qui s'est déclaré d'abord un adversaire résolu de ma proposition. Pendant des mois, il nous a fait espérer, comme disent les Bretons, le dévôt de son rapport. Et puis un jour il nous fit spontanément l'aveu que les chiffres l'avaient convaincu et qu'il ne maintenait pas son opposition à la proposition de modification du quorum pour le Sénat.

M. Vermeyleu. — Très bien!

M. Catteau. — Je le remercie de sa franchise. Nous lui devons un rapport favorable à l'essentiel de notre proposition.

Toutefois, à la commission, l'honorable M. De Man s'est abstenu au vote sur son propre rapport.

M. Vermeyleu. — C'est moins bien!

M. Catteau. — Je ne cherche pas à comprendre. Je souhaite seulement que notre honorable collègue revienne sur son hésitation lorsque la proposition que nous discutons sera soumise au vote du Sénat et qu'il lui apporte publiquement son adhésion comme il l'a approuvée dans la sincérité de sa conscience.

Quant à moi, je me rallie au texte proposé par la commission. Je souhaitais une modification plus profonde. Qui veut le plus veut le moins. Toute limitation de la représentation proportionnelle est d'ailleurs arbitraire. L'important est que le quorum pour le Sénat représente la moitié du quorum pour la Chambre, aussi longtemps que le même corps électoral sera appelé à élire un nombre double de membres de la Chambre des représentants par rapport au nombre de sénateurs à nommer.

C'est une question de bon sens et de logique arithmétique. Or, l'honorable M. Struyé ne rappelait-il pas récemment, à cette tribune, qu'il n'y a rien à opposer à l'expression d'une vérité mathématique? (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. — La parole est à M. Hanquet.

M. Hanquet. — Mesdames et messieurs, nous sommes actuellement saisis d'une question, à savoir la modification de l'article 176, alinéa 3, du Code électoral.

J'ose dire que cette question est assez étrange, soit qu'on envisage les conditions dans lesquelles elle se présente, soit qu'on veuille envisager le fond même de l'affaire.

La proposition de loi de M. Catteau date du 11 avril 1946 et a donc très peu d'ancienneté. J'ajoute que les conditions dans lesquelles nous en abordons l'examen semblent déceler une hâte plutôt inconsidérée de la part de ses auteurs. Je m'en explique.

Le souvenir du scrutin de février dernier est peut-être, disons-le, pénible, voire cuisant pour ceux des partis qui n'auraient pas obtenu partout le quorum sénatorial. Certains de nos collègues auraient-ils toujours le regret d'avoir dû consentir à passer sous ce qu'on peut appeler les fourches caudines de certains alliés momentanés qui seront peut-être demain des adversaires irréductibles, en tout cas de ceux auxquels faisait allusion le dernier discours de M. Van Acker, la déclaration ministérielle d'après la lettre, et qui précéda immédiatement la dissolution? On les considérerait comme ayant été au sein de ce gouvernement l'occasion de vifs dissentiments.

Je dis « hâte inconsidérée » de la part des auteurs de la proposition. En effet, ils retiennent l'attention du Sénat alors que nous ne sommes qu'à quelques mois des élections passées. Hâte inconsidérée surtout si l'on songe que notre ordre du jour est assez chargé et que l'étude des budgets de 1947 doit être une des préoccupations très légitimes de l'heure présente.

M. Dierckx. — N'estimez-vous pas plus loyal de déposer cette proposition au lendemain des élections que la veille des suivantes?

M. Hanquet. — Sans aucun doute, vous avez parfaitement raison, c'est une question de mesure et de temps.

M. M. Orban. — Vous avez cure des petits partis, messieurs de la gauche, mais vous négligez complètement le plus grand du pays. (*Colloques.*)

M. Hanquet. — Je pourrais envisager avec vous quelque chose de plus paisible : le fond même de la question. A quelle conclusion aboutit-on lorsqu'on envisage avec quelque mémoire des faits le fond même de la proposition de M. Catteau? Son auteur, qui a pris la peine de l'étudier en détail et qui a des lettres notamment en matière politique, nous le savons, nous invite à méditer sur la nécessité primordiale d'appliquer la représentation proportionnelle intégrale et surtout sur la nécessité expresse d'obtenir une majorité qui permette de gouverner.

En effet, mesdames et messieurs, notre collègue s'est placé résolument, dès le début de ses développements, sous l'égide de M. Spaak, qui ne manquait pas de dire dans sa déclaration ministérielle du mois de mars: « Il semble bien que chacun doive être d'accord pour affirmer que ce qui est le plus mauvais pour le pays, » — vous m'entendez, mesdames et messieurs? — « c'est un système qui risque de créer des majorités différentes dans l'une et l'autre Chambre, par application d'une représentation proportionnelle donnant des résultats contradictoires. »

A cette affirmation je réponds très nettement: non! non! et non! On ne doit pas nécessairement être d'accord sur ce point. D'après l'honorable M. Catteau, il semble donc que le Sénat doive être tenu pour une simple doublure de la Chambre des représentants. Il semble que son rôle soit d'entériner purement et simplement et en tout cas automatiquement les décisions de celle-ci. Et enfin, messieurs, ce qui est le plus mauvais — vous m'entendez bien — pour un pays, c'est que le Sénat se permette d'avoir une opinion à lui.

M. Dierckx. — Comment pouvez-vous, avec bonne foi, dénaturer ainsi la pensée de M. Catteau?

M. Hanquet. — Mon cher collègue, permettez-moi de m'expliquer. Il vous sera loisible de prendre la parole après moi pour me répondre.

M. Dierckx. — Je vous demande de vous en tenir à ce que M. Catteau a dit et de ne pas transformer sa pensée.

M. Hanquet. — J'ai le droit d'interpréter sa pensée. (*Rires ironiques et vives protestations sur les bancs de la majorité.*)

M. Bouilly. — Croyez-vous avoir le droit d'interpréter la pensée de l'auteur de la proposition...

M. Hanquet. — C'est de pratique courante.

M. Bouilly. — ... pour lui faire dire le contraire de ce qu'il a exprimé?

M. Hanquet. — Nous avons assez protesté de notre désir de maintenir dans son intégralité la liberté de penser et de se prononcer du Sénat pour avoir le droit de nous élever aujourd'hui contre ce que j'appellerai un préjugé.

J'invite les auteurs de la proposition, et notamment M. Catteau, à jeter un regard vers les pays qui nous entourent. Si l'on envisage par exemple la Suisse, qui est une démocratie incontestablement authentique, si l'on considère la France, qu'on nous cite toujours comme modèle, et par exemple aussi l'Angleterre, le berceau du parlementarisme, que constate-t-on? Permettez-moi de vous faire un peu d'histoire. Tant en Suisse qu'en France, et les élections de dimanche dernier viennent encore de le démontrer, les deux Chambres qui existaient sous l'ancien régime et qui existent maintenant sont issues de corps électoraux différents. Pour ce qui concerne l'Angleterre, c'est plus frappant encore. La Chambre des Lords est héréditaire. Pourquoi? Pour que toutes les opinions et toutes les idées puissent s'exprimer librement, se confronter et se discuter publiquement. C'est, en un mot, la démocratie, c'est-à-dire le gouvernement au grand jour.

M. Van Belle. — Faire plus de justice dans les élections ne peut être considéré comme une atteinte au droit de parole.

M. Hanquet. — Pour ne parler que des Anglais, auxquels il faut se référer quand on veut envisager un régime parlementaire vraiment démocratique et durable... (*Interruptions sur les bancs de la majorité. — Colloques.*)

Mes chers collègues, mon exposé semble vous chatouiller désagréablement. Il vous rend nerveux. N'empêche qu'il faudra avoir la patience de m'écouter jusqu'au bout. La question intéresse le pays entier, qui doit avoir une grande politique.

Je disais donc que, pour ne parler que des Anglais, les origines du régime remontent à 1215, si je ne me trompe, à la Grande Charte. Voilà donc plus de sept siècles que l'Angleterre vit sous un régime risquant de créer des majorités différentes, car c'est là l'essentiel même de la proposition de M. Catteau, et non seulement ce régime risquait de créer des majorités différentes, mais combien de fois ne les a-t-il pas provoquées réellement

durant ces sept siècles? Si c'était ce qu'il y a de plus mauvais pour un pays, croyez-vous que les Anglais, dont on dit qu'ils ont l'esprit lent, n'auraient pas fini par le constater après sept siècles de pratique? S'ils ont malgré tout maintenu la Chambre des Lords, telle qu'elle a toujours existé et fonctionné, c'est que la longue expérience d'une pratique plus de sept fois séculaire leur a démontré qu'elle n'est pas ce qu'il y a de plus à craindre pour un pays. (*Très bien! à droite!*) Et cependant, des conflits ont surgi entre les deux Chambres. Quelques-uns furent même fort agacés, au point de donner jour à ce slogan qui a passé la Manche : « La Chambre des Lords, en attendant qu'on la supprime... ». Depuis, ce slogan fut appliqué, tel une rengaine, à notre Sénat belge. (*Sourires.*)

Mais dans ces cas tout à fait graves, je dirai dans les cas à peu près désespérés, il y avait alors le recours au grand moyen, au dernier moyen, la création d'une tournée de pairs. Cependant, cela s'est fait si rarement que dans toute l'histoire d'Angleterre, on peut compter ces événements-là sur les doigts de la main.

Remarquez que pour cela il n'était pas nécessaire de changer quelque chose au régime même de recrutement de leur Sénat. On se bornait à appliquer la loi existante.

J'attire votre attention également sur le fait que cela ne s'est pas fait pour sauver un ministère chancelant, pour allonger quelque peu une existence que tout le monde s'accorde à reconnaître extrêmement précaire. Cela n'a jamais été fait qu'à la demande d'un cabinet qui avait derrière lui une formidable majorité, qui était sûr d'avoir presque tout le pays derrière lui.

Croyez-vous par hasard que le cabinet belge actuel soit vraiment dans cette situation?

Si je m'attarde quelque peu sur l'exemple anglais, ce n'est pas sans raison. Car c'est en Angleterre, répétons-le, qu'est né le régime parlementaire, c'est là qu'il s'est développé, c'est là qu'il est devenu ce qu'il est aujourd'hui.

Il est basé sur des textes. Chez nous, ces textes sont les articles de la Constitution.

M. M. Orban. — Vous oubliez que le cabinet actuel n'est pas un cabinet de pairs, mais une tournée d'impairs... (*Colloques. — Protestations sur les bancs de la majorité.*)

M. Harmegnies. — Cela, c'est un impair!

M. Hanquet. — Ce régime est basé, en Angleterre comme chez nous, non seulement sur des textes, mais sur des traditions non écrites. Ces dernières sont peut-être plus indispensables et plus respectées encore que les lois. A titre d'exemple, si nous voulons comparer nos régimes, je vous dirai qu'aucune loi ne dit que le Roi doit choisir ses ministres dans la majorité. Cependant, cela s'est toujours fait. Aucune loi ne dit qu'un ministère battu sur une question budgétaire doit se retirer; cependant, messieurs, cela s'est toujours fait, sauf ici. (*Bruit.*)

M. Vermeylen. — Vous savez bien que cela n'est pas exact.

M. Hanquet. — C'est exact!

M. Missiaen. — Vous oubliez d'ajouter qu'ici vous avez voulu profiter de la maladie d'un de vos collègues pour faire tomber le gouvernement. Ce n'est pas en Angleterre que cela se serait produit.

M. Hanquet. — Ne rapprochez pas des considérations d'occasion comme celle-là de la discussion d'une loi qui doit nous lier pour longtemps et qui ne doit pas revêtir le caractère d'une loi de circonstance.

M. Moulin. — Ne soulevez pas la question alors.

M. Missiaen. — Vous n'aurez pas raison.

M. Hanquet. — Un publiciste anglais, je crois que c'est Hallam, celui qu'a traduit Guizot, affirmait un jour ceci, — c'est édifiant, — : « Je crois que nous avons le plus mauvais système électoral qui existe et à coup sûr le plus injuste. »

C'est un Anglais qui parle. « Il est arrivé plus d'une fois qu'il envoyait au parlement une majorité tory, alors que, les chiffres le prouvaient à l'évidence, les électeurs de leur adversaire étaient beaucoup plus nombreux que les électeurs tories.

» Jamais nous ne nous sommes insurgés. Une fois le verdict rendu, il est rendu.

» Mais ce système, tout imparfait qu'il est, présente un véritable avantage. Il nous a permis presque toujours d'avoir une majorité d'un seul parti, c'est-à-dire un gouvernement solide et stable. »

En voilà un, messieurs, qui ne fait pas de doctrine. Excusez, je vous prie, cette citation un peu longue. Je vais en tirer deux conclusions qui peuvent s'appliquer à nous.

La première, c'est, pour reprendre l'expression proverbiale des Anglais, qu'ils pratiquent scrupuleusement le fair play. Ils jouent le jeu correctement, loyalement.

M. Harmegnies. — Ce n'est pas ce que vous faites.

M. Hanquet. — Jamais, messieurs, ils ne s'abaissent à voter une loi d'expédition pour se procurer un siège ou deux en plus. Pour eux, il y a des choses « qu'un gentleman ne fait pas ». (*Très bien! à droite.*) Et nous autres, Belges, nous avons comme les Anglais un caractère qui exige aussi le fair play. Nous sommes persuadés que ce qui serait sévèrement jugé dans la libre Angleterre ne le serait pas moins dans la libre Belgique. (*Colloques.*)

Ma seconde conclusion vise le fond même de la question que nous discutons. Pourquoi procédons-nous à des élections? Pour avoir un parlement évidemment, mais aussi pour avoir un gouvernement, je dirai même un gouvernement stable.

M. Diereckx. — Pas du tout, pour avoir une majorité catholique!

M. Hanquet. — La citation que je viens de vous rappeler est, à cet égard, caractéristique. Les Anglais s'accoutument d'un régime électoral qu'ils reconnaissent plein d'injustices parce qu'il leur donne un bon gouvernement. D'autres s'attachent davantage à la question de la justice électorale, et l'honorable M. Catteau paraît être de ceux-là, s'il faut en juger d'après les exemples et les chiffres qu'il donne dans les développements de sa proposition de loi.

Les partisans de la justice électorale sont les partisans de la représentation proportionnelle. Or, quand on contemple ces partisans de la justice ou quand on fait son examen de conscience, on constate qu'il y a différents degrés.

Parmi les défenseurs de la représentation proportionnelle, c'est-à-dire de la justice, les uns en veulent un peu et les autres davantage. L'honorable M. Catteau en veut encore un peu plus, mais presque personne ne déclare : Je veux la justice tout entière, la représentation proportionnelle intégrale.

M. Van Belle. — Cela n'existe pas.

M. Hanquet. — Mais si, monsieur Van Belle, il s'est trouvé des hommes politiques assez consciencieux, assez vertueux pour le faire, et vous les connaissez très bien, et cela vous étonnera peut-être : ce sont les Allemands. Voyez la Constitution de Weimar de 1919. Vous y trouverez la représentation proportionnelle totale intégrale, c'est-à-dire la justice sans restrictions! Vous vous souvenez, n'est-ce pas, de ce qui en est résulté. Vous avez vu, au Reichstag, 17 partis différents représentés. Inutile de rappeler qu'aucun de ces 17 partis n'avait à lui seul la majorité. Il fallait nécessairement une coalition de ces 17 partis pour former la majorité destinée à soutenir un gouvernement.

Nous avons encore dans la mémoire les conséquences d'une pareille politique, tout au moins les plus anciens d'entre nous. Il y eut des crises ministérielles continues, il n'y avait pas de gouvernement stable et cette situation créa un véritable mépris public atteignant tout le régime. On peut dire que le système de Weimar et ses conséquences, les 17 partis, ont certainement facilité l'avènement du nazisme et permis son succès.

M. M. Orban. — Incontestablement.

M. Hanquet. — Mais ne dramatisons pas et ne généralisons pas. Après cette excursion, rentrons chez nous et cultivons un instant notre jardin. Nous avons eu jadis, au siècle dernier, le régime majoritaire. M. Catteau y faisait allusion. On nous a démontré qu'il était injuste pour les libéraux et, en 1899, nous avons adopté la représentation proportionnelle. Or, comme nous sommes des gens calmes, pondérés et nullement portés à nous précipiter dans les extrêmes, nous n'avons pas adopté la représentation proportionnelle intégrale comme les Allemands de Weimar. Nous avons accepté la représentation proportionnelle, mais munie d'un frein, c'est-à-dire le quorum, pour ne pas favoriser l'émiettement des partis.

Je m'adresse à M. Catteau. Le quorum restera toujours une mesure décidée arbitrairement, au moment où l'on vote la loi. Il doit se justifier par des vues plus générales. Il faut pouvoir mettre un frein aux discussions interminables des hommes.

C'est M. Hoyois, l'ardent député de Tournai, qui, le 16 avril 1899, analysait les avantages du quorum, lequel, en ne permettant la répartition des mandats qu'entre les groupes représentant une partie suffisamment sérieuse de l'opinion publique, constituerait le frein naturel.

« Nous avons eu, » rappelait-il, « à Bruxelles, la liste du « Chat Noir », celle des « Marchands de journaux prohibés », en 1899. Dans une autre circonscription, on connaissait celle de « L'homme à la tête de veau », comme nous avons eu à Liège celle, plus pittoresque encore, dite de « Narenn'di bour » ou encor : celle de la dernière marque de cigarettes. Si cela ajoutait au pittoresque local de l'élection, cela ne pouvait que diminuer son sérieux.

On défendait l'idée de ce quorum naturel: s'il y a 1.000 électeurs et 5 sièges à conférer, — un siège représentait 200 électeurs, — le parti qui ne totalise pas 200 voix ne peut prétendre à un siège. Or, en 1919, lorsque l'apparementement a fait son apparition dans nos lois, pour y introduire plus de justice, on a modifié le frein. D'aucuns voulaient réduire le quorum à la moitié, M. le comte de Liedekerke a proposé les deux tiers. On sait que pour avoir un gouvernement stable, il faut arriver à 66 %. On a donc réduit le quorum aux deux tiers.

Aujourd'hui l'honorable M. Catteau veut encore affaiblir ce frein par sa proposition. Il le réduit à 25 % et pour la Chambre à 50 %.

Il propose d'adopter le même quorum pour les élections provinciales. Je pense qu'établir un quorum différent quant à la proportion pour la Chambre et le Sénat deviendra bientôt une bizarrerie de notre Code électoral, que nous ne devons pas introduire.

M. Dierckx. — C'est mathématique.

M. Hanquet. — Mais non.

J'ajoute, soit dit en passant, que je ne comprends pas l'indignation de M. Catteau, ni celle des auteurs de la proposition, ni même celle des membres de la commission, devant l'exigence, pour le Sénat d'un chiffre de 66 p.c. qui réclame, en quelque sorte, un quorum de 13.200 voix, tandis que, pour la Chambre, on se contenterait de 6.666 voix. Je répète que tout cela est arbitraire, mais une fois qu'on admet qu'il n'y aura qu'un sénateur par 80.000 habitants et un député par 40.000 habitants, or doit convenir que ce n'est pas exagéré, que ce n'est pas une inadéquation, du législateur, que ce n'est pas du tout, monsieur Catteau, une anomalie, mais que c'est l'adoption d'une même proportion d'exiger un quorum plus élevé. Il faut donc représenter une partie notable, sérieuse, de l'opinion publique. (*Très bien ! à droite.*)

Rendons à l'honorable M. Catteau l'hommage qu'il mérite. Nous pouvons voir objectivement la proposition. Je pense bien que ce n'est pas une loi de circonstance qu'il propose, pas davantage un simple expédient destiné à fournir une ou deux voix de plus au gouvernement à un moment où il chancelle et où il saisit en quelque sorte le brin de paille qui est à sa portée. L'honorable M. Catteau n'a pas de ces idées machiavéliques; le ciel n'est pas plus pur que le fond de son cœur. (*Sourires.*) Notre collègue est un mathématicien. Il travaille *in abstracto*. Il a pris des chiffres qu'aucune élection ne nous a donnés; je parle des chiffres qu'il a cités pour la Flandre occidentale. Il les a combinés adroitement et il nous dit: Si cette combinaison de chiffres se produisait dans la réalité, il en résulterait une injustice.

Dès lors, n'ai-je pas le droit de penser que si, demain, le gouvernement devait échoir à la droite et que nous n'eussions qu'une voix de majorité, M. Catteau viendrait à notre secours pour nous faciliter le gain d'un siège dans des arrondissements où d'habitude nous aurions été défavorisés.

M. Bouilly. — Une proposition absurde.

M. Hanquet. — En tout cas, en ce moment il nous présente un tout petit bout de loi qu'il faut voter d'urgence pour prévenir une injustice hypothétique. C'est assurément très beau, mon cher collègue, de prévoir une injustice hypothétique et de vouloir la corriger d'avance, mais ce qui serait mieux encore, ce serait empêcher que des inégalités numériques ne se produisent, qu'elles ne persistent. Dans cet ordre d'idées, si l'on veut une justice complète, qui suive le corps électoral en se mêlant en quelque sorte sur lui, il faudrait procéder au recensement. Nous sommes en 1946, et le recensement qui doit se faire tous les dix ans, et qui devait se faire en 1940, n'a pas encore été fait. (*Très bien ! à droite.*)

Or, le recensement est générateur d'une nouvelle répartition des sièges, d'un nombre nouveau de députés et de sénateurs. Quand je vois le mouvement démographique, dont les feuillets de l'Office de statistiques nous apportent un témoignage singulièrement troublant, je dis qu'on devra répartir autrement le nombre de députés et de sénateurs, et je crains bien qu'il n'en soit attribué davantage à la région flamande qu'à la région wallonne. J'en serais désolé pour ma région, mais ce serait sûrement, en grande partie, aux P. S. C. qu'irait probablement le plus grand nombre de députés et de sénateurs.

Je doute que, malgré la popularité légitime dont il jouit, ces voix profitent au candidat au Sénat M. Robert Gilon, dont il est sans doute question dans les développements de la proposition. (*Protestations à gauche.*)

Qu'il me soit permis en passant d'en parler, puisqu'il est entré en même temps que moi au Sénat. (*Protestations sur les bancs de la majorité.*)

M. M. Orban. — Marquez !

M. Hanquet. — Je vous mets tout simplement, messieurs, devant les conséquences naturelles d'une mesure que le ministre de l'Intérieur prendrait s'il n'avait pas d'autre souci : calculer la répartition des sièges d'après la population actuelle, puisqu'il y a plus de seize ans que le recensement n'a été fait. (*Bruit.*) J'ai le droit d'en parler, n'est-ce pas, puisqu'il y a une province visée dans les développements de la proposition. Je constate qu'on ne parle pas du recensement. J'en suis heureux pour ma part, car si ce recensement était fait, il donnerait lieu peut-être, et ce serait un malheur pour la Belgique, à une prédominance d'une région linguistique sur l'autre.

M. Van Belle. — Cela est déjà réalisé !

De heer Jespers. — Dat is onze schuld niet.

M. Hanquet. — Il y a, d'ailleurs, encore d'autres choses à dire. Il y a, par exemple, les chinoïseries de l'apparementement, qui sont parfois d'une cocasserie burlesque. Ainsi, par exemple, dans l'arrondissement de Verviers, M. Forthomme ou M. Devèze n'eussent pas été élus l'un au Sénat, l'autre à la Chambre, s'ils avaient obtenu 2.000 voix de plus. Avec un chiffre plus restreint ils étaient devenus l'un sénateur, l'autre député. Je reconnais qu'il s'agit là d'une répartition entre hommes et que la répartition n'atteignait pas les partis. Cependant c'était une injustice de la loi sectoriale.

Mais laissons là les hypothèses, et puisqu'il s'agit de réparer des injustices, messieurs, je vous signale une injustice bien plus criante, c'est que les femmes ne votent pas pour la province, pour la Chambre et pour le Sénat. (*Applaudissements à droite.*) Cela, messieurs, c'est un fait et je suis certain que vous serez à nos côtés pour y porter remède. Dans les deux articles de la proposition et dans les développements...

M. Coenen. — Voilà cent quinze ans que cela dure !

M. Hanquet. — ...vous nous conviez à légiférer à la fois pour la province, pour la Chambre et pour le Sénat.

Je suis d'accord avec vous, et c'est une conclusion que j'esquisse déjà, pour examiner le problème dans son ensemble. C'est cela qu'il faut faire. C'est cela que demandent le bon sens et l'honnêteté politique. (*Très bien ! à droite.*)

M. Dierckx. — Dont vous êtes le seul détenteur ?

M. Hanquet. — Je ne prétends pas cela. Je vous avoue, mon cher collègue, que j'ai trop le sens de la justice et du ridicule pour affirmer pareille chose. Je sais bien qu'ici la vérité doit naître du choc des idées.

M. Coenen. — Très bien !

M. Hanquet. — Nous sommes dans une assemblée délibérante.

M. Dierckx. — Vous nous avez choqués sérieusement. (*Rires.*)

M. Hanquet. — Si vous êtes si vite choqué, mon cher collègue, je dois faire des réserves quant à la largeur de vue de votre esprit. Pour vous convaincre, laissez-moi vous rappeler un souvenir qui est de circonstance. Vous craignez, dites-vous, les risques de conflit entre les deux Chambres. Or ces conflits se présentent dans toutes les nations à système bicaméral. Nous n'avons pu les éviter, pas plus que les autres pays démocratiques. Mais ils ont été rares. Le plus récent, celui dont je me souviens, date d'un quart de siècle, de 1921, et il a éclaté, précisément, monsieur Catteau, à propos du vote des femmes aux élections provinciales. Voici la situation qui se présentait. Il y avait une forte majorité officielle dans les deux Chambres en faveur du vote féminin. C'était un peu comme de l'Alsace-Lorraine : on y pensait toujours et l'on n'en parlait jamais ou presque jamais. Même les socialistes, quoiqu'ils aient inscrit ce point au programme de leur parti, n'étaient pas unanimes. M. Jules Destrée vint exposer à la Chambre que lui-même et les autres partisans socialistes de l'électorat féminin ne voteraient pas le projet parce qu'ils avaient pris vis-à-vis de leurs autres collègues du parti l'engagement de s'y opposer. Un engagement, continua-t-il, est une chose sacrée. Nous ne pouvons pas y manquer, mais nous ne sommes tenus que pour l'année 1921. Celle-ci passée, nous reprenons nos droits et nous voterons le projet.

M. Vandervelde confirme alors les paroles de M. Destrée et, le 19 juillet, la Chambre repousse le projet et n'accorde le droit de vote qu'aux hommes. Le projet est renvoyé au Sénat, qui accorde le droit de vote aux femmes.

M. Van Roosbroeck. — A deux reprises, le parti catholique l'a repoussé!

M. Hanquet. — S'il a été voté au Sénat, c'est bien la preuve que nous le voulions.

Le Sénat donc, en 1921, vote l'électorat féminin. Le projet est renvoyé à la Chambre, mais il est réadopté dans sa forme première, c'est-à-dire que les hommes seulement se voient conférer l'électorat. Dès lors, il y a conflit entre les deux Chambres, en train de reviser la Constitution. Or, parmi les articles à reviser, il y en a un auquel le parti socialiste attachait une certaine importance: sachant que, par suite de la suppression du cens sénatorial, un grand nombre de socialistes allaient entrer dans le nouveau Sénat, il désirait vraiment les voir rémunérer. Mais la Haute Assemblée tenait à sa vieille tradition de la gratuité du mandat sénatorial.

Je suis en train de me demander pourquoi...

M. Bouilly. — Vous racontez l'histoire à la façon du Père Lorrain!

M. Hanquet. — Je pense qu'il y en a parmi nous qui ont assisté à cette discussion.

En tout cas, M. Van Overbergh pourrait dire que c'est sur ce point qu'on s'est battu. Finalement, on a transigé. Il était inévitable que certains esprits conciliants voulussent une transaction, mais d'autres ne voulaient, comme ils disaient, ni marchandages ni pourboires. Alors, le Sénat a cédé sur la question de l'indemnité, mais il y avait une contre-partie. M. Vandervelde, ministre de la justice, eh séance du Sénat du mercredi 12 octobre 1921, donna lecture d'une liste de vingt-neuf députés socialistes partisans du vote des femmes, lesquels, tout en maintenant leur vote négatif à ce moment (« Vous comprenez, n'est-ce pas, mes chers collègues, un engagement est chose sacrée! »), avaient signé un autre engagement, à savoir de voter l'électorat féminin, pour le renouvellement des conseils provinciaux de 1925, c'est-à-dire dès qu'ils seraient libérés. Ces vingt-neuf représentants assuraient à l'électorat féminin la majorité voulue à la Chambre, et l'actuel premier ministre, M. Camille Huysmans, était parmi eux. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je comprends que ce soit pour vous, mes chers collègues, un souvenir désagréable, et j'espère qu'il se trouvera un de vous pour s'expliquer sur cette affaire à la tribune. La question l'a plus fait un pas depuis lors et vous vous en sentez responsables.

Le conflit entre la Chambre et le Sénat était terminé. Il avait trouvé sa solution dans une transaction.

M. Hans. — Les meetings donnés par les curés dans les églises, le jour des élections communales, nous ont fait réfléchir à nouveau.

M. Hanquet. — C'est curieux comme ce rappel de choses historiques vous irrite!

Le conflit, dis-je, était terminé: il avait trouvé, je le répète, sa solution dans une transaction, comme il se doit en démocratie.

Un Anglais éminent, Sir John Simon, ministre d'hier et ministre de demain...

M. Rolin. — Ce n'est pas un ministre de demain. Vous vous faites des illusions. Sa carrière est terminée.

M. Hanquet. — J'en reçois la nouvelle de vous, monsieur Rolin, mais, en tout cas, ce que Sir John Simon a écrit et que je me disposais à citer est parfaitement sensé.

Dans son livre *Les Petites Démocraties*, il dit que l'essence même de la démocratie, c'est la discussion entre adversaires politiques, suivie de concessions réciproques, de transactions. Encore faut-il que ces transactions soient respectées et exécutées de bonne foi, sans quoi la pratique de la démocratie est rendue impossible. On aboutirait, en effet, à un régime de ruses, de pièges qui ne seraient dignes ni de vous ni de nous. Or, l'électorat féminin, promis et convenu il y a vingt-cinq ans, n'est pas encore voté à l'heure qu'il est.

A L'EXTRÊME GAUCHE: Par votre faute!

M. Hanquet. — La traite a été protestée, l'engagement n'a pas été tenu, mais je ne veux pas m'étendre là-dessus en ce moment.

Montrez-nous, messieurs, qu'à la confiance et à la loyauté dont nous avons fait preuve il y a vingt-cinq ans et que nous avons continuées depuis lors, vous êtes prêts à répondre par une loyauté pareille et une égale sincérité.

C'est pourquoi je m'honore d'avoir signé également l'amendement déposé par M. Bouweraerts, qui, lui, dans une véritable vue d'ensemble de cette question, vous demande de régler la question soulevée par M. Catteau en même temps que la question capitale qui intéresse plus de la moitié du corps électoral, la plus charmante, c'est-à-dire le suffrage féminin.

Je vous ai demandé, il y a un instant, d'examiner la question dans son ensemble. Je m'appuie pour cela sur l'autorité de M. le premier ministre lui-même.

Je pense que vous écouterez au moins en silence, sinon l'orateur qui a la défaveur de votre audition en ce moment, du moins ce que disait l'actuel premier ministre en 1921:

« Nous, socialistes, nous sommes nettement partisans de la proportionnelle intégrale, sans nous préoccuper des conséquences de l'application du système. »

Cinq lignes plus loin, il ajoutait:

« Je vous assure qu'il ne me viendra jamais à l'idée de chercher à diminuer leur nombre (il s'agit du nombre des députés et sénateurs de droite) par de petits moyens politiques, parfois ridicules et souvent dangereux. »

Quand il disait « dangereux » il pensait peut-être à M. Vandervelde, l'auteur de la formule, qui est mort de son système. (*Exclamations à gauche.*)

Il est mort politiquement.

« La véritable action », ajoutait M. Camille Huysmans, « de la représentation proportionnelle veut une représentation intégrale, mathématiquement exacte pour tous les partis. Je ne veux pas qu'on diminue artificiellement la représentation des petits partis. »

Cette citation est un peu longue, messieurs, mais je n'ai pas voulu l'écourter pour que vous ne puissiez m'accuser d'en avoir dénaturé le sens.

Voter ces deux petits bouts d'articles que nous présente M. Catteau, même amendés par la commission de l'intérieur, les voter tout seuls, il faut avouer que cela ressemble furieusement à un de ces petits moyens politiques, « parfois ridicules, souvent dangereux, » qu'a flétris M. Camille Huysmans.

Et si, après les avoir laissés ou fait voter, on provoquait, messieurs, une dissolution, sans attendre l'année des élections normales ou des élections ordinaires, pour employer le mot de l'honorable M. Marc Somerhausen, alors, il n'y aurait plus moyen de nier l'évidence.

Mais si, comme je veux le croire, M. le premier ministre a toujours les idées de M. Camille Huysmans en 1921, il ne peut refuser de discuter la question dans son ensemble. Ce sera notre conclusion.

Lui qui nous disait, à nous, catholiques:

« Vous ne travaillez qu'en vue d'un résultat immédiat, alors que, du côté socialiste, nous sommes guidés par des programmes et par des principes », lui qui donnait l'essor à ces fortes paroles, si j'ose m'exprimer ainsi, il s'infligerait à lui-même le plus cuisant des démentis s'il s'obstinait à nous faire constater qu'il ne travaille que pour un résultat immédiat. (*Vifs applaudissements sur les bancs du P.F.C.*)

M. le président. — La parole est à M. De Man.

M. Bouilly. — Pour répondre à M. Hanquet!

De heer De Man, verslaggever. — Mevrouwen, mijnheeren, ik meen dat het mijn plicht is u enkele woorden uitleg te geven over de eigenaardige manier waarop de bespreking van het geen foutief het voorstel Catteau genoemd wordt, thans vóór den Senaat komt.

Wanneer de heer Catteau zijn voorstel heeft ontwikkeld, dan heeft hij zich beroepen op de regeeringsverklaring van den achtbaren heer Spaak, waarin werd beloofd het kiesstelsel te bestudeeren en eventueel sommige wijzigingen daaraan voor te stellen.

(M. Gillon, président, remplace M. Matagne, vice-président, au fauteuil présidentiel.)

(De heer Gillon, voorzitter, vervangt den heer Matagne, ondervoorzitter, in het voorzitterschap.)

Maar, zooals u weet, heeft de regeering Spaak geen lang leven gehad en werd zij onmiddellijk opgevolgd door een regeering van den achtbaren heer Van Acker. Welnu, het blijkt dat de belofte door den achtbaren heer Spaak in zijn regeeringsverklaring afgelegd, al even spoedig vergeten werd dan zijn regeering zelf, want de heer Van Acker zegde in zijn regeeringsverklaring op 3 April, dan wanneer de heer Spaak op 19 Maart die belofte had afgelegd, het volgende:

« De in den schoot der regeering vertegenwoordigde partijen zijn er toe gekomen zich onder elkaar te verstaan tot verwezenlijking van het werk van algemeen welzijn dat niet meer mag uitgesteld worden.

» Dit wil zeggen dat de regering zal afzien van elk initiatief betreffende politieke aangelegenheden, omdat zij van dien aard zouden zijn dat zij de Belgen zouden verdeelen op het oogenblik zelf dat het onontbeerlijk is alles in het werk te stellen om ze te vereenigen. »

Welnu, mijnheeren, 'er is in die regeringsverklaring van den achtbaren heer Van Acker, die onmiddellijk op die van den achtbaren heer Spaak volgde, nergens spraak van de eventuele herziening van de kieswet. Zoo min als in de regeringsverklaring van den heer Van Acker is er in de regeringsverklaring van den heer Huysmans sprake van of vinden wij daarin gelijk welke belofte de kieswet te herzien. Integendeel, de achtbare heer Huysmans somt ons de zaken op die, naar zijn oordeel en in de opvatting van de regering, de hoogst dringende waren op dit oogenblik.

Zoo hoorden wij den achtbaren heer Huysmans, op deze tribune, verklaren dat « de openbare opinie met een gewettigd ongeduld wacht op de stemming der verschillende wetten inzake herstel van oorlogsschade aan personen en aan goederen.

» De regering drukt den wensch uit dat het parlement, indien mogelijk, zonder verder verwijl zou overgaan tot de bestudeering van bedoelde teksten, — ontwerpen betreffende het statuut der politieke gevangenen, het statuut der krijgsgevangenen en het ontwerp betreffende het herstel der oorlogsschade, — die binnen kort zullen neergelegd worden.

» Het parlement zal alsdan zijn aandacht kunnen wijden aan drie andere dringende ontwerpen, en namelijk: deze betreffende de koolmijnen, de bedrijfsraden en de bescherming der syndicale afgevaardigden. De eerste twee ontwerpen zijn neergelegd.

» Eindelijk zal de regering eerlang het leger terug op vredesvoet brengen en derhalve afzien van het gebruik van buitengewone machten.

» Het aldus omschreven programma laat toe de belangrijke kwesties op te lossen die de aandacht van het land getroffen hebben en waarvoor een oplossing moet gevonden worden, indien men het werk der heropstanding, dat zoo gelukkig werd aangevat, wil volgrekken. Mits cordaat elke politiek of partijdig opzet uit haar programma te weren, is de regering overtuigd dat zij het land goed zal dienen. »

Welnu, mijne heeren, is dan in het inzicht het land goed te dienen het opzet te zoeken, waarom beide regeringen, die van den achtbaren heer Van Acker en die van den achtbaren heer Huysmans, de door heer Spaak afgelegde belofte de herziening van de kieswet te laten onderzoeken en de noodige wijzigingen voor te stellen, hebben laten vallen? Wij moeten het veronderstellen.

Ik wil ook mijn verwondering uitdrukken over de procedure die men heeft gevolgd inzake het voorstel Catteau. In zitting van 11 April 1946, dus acht dagen na de regeringsverklaring van den heer Huysmans, werd door leden van de meerderheidspartijen het voorstel Catteau neergelegd, wat er dus op wijst dat de regering geen de minste initiatieven wenschte te nemen op dat stuk en, nog meer, dat noch de regering Van Acker noch de regering Huysmans tegenover de liberale groep gelijk welke verbintenissen hadden aangegaan de kieswetgeving te laten herzien. Op dit oogenblik scheen er, zooals het reeds gezegd werd, geen haast te zijn met dat voorstel, want slechts op 18 Juni, dus meer dan twee maanden nadien, kwam het voorstel op de dagorde van de commissie van binnenlandsche zaken. Maar al met eens scheen de hoogdringendheid te ontstaan en terwijl uw verslaggever, zooals hij er het recht toe heeft, meen ik, nadacht, rijp overlegde onder welken vorm en hoe hij zijn verslag zou inkleeden en peinsde over de draagkracht van het voorstel Catteau, moest hij tot zijn verwondering vaststellen dat al met eens op de dagorde van de openbare Senaatszitting van 21 November 1946 als achtste punt werd geplaatst de bespreking van het voorstel Catteau; zelfs werd het verslag onder n° 12 vermeld.

De heer Van Roosbroeck. — Dat is de vertaling van de rede van den heer Van Acker.

De heer De Man. — Volstrekt niet! (Onderbrekingen op de socialiste banken.)

De heer voorzitter. — Mijnheer De Man, mag ik u verzoeken uw rede even te willen onderbreken, daar voor drie uur een hoofdelijke stemming is voorzien?

Je regrette de devoir interrompre l'honorable rapporteur pour permettre que le vote prévu ait lieu exactement à l'heure annoncée et pour qu'il ne soit pas dérogé à cette règle immuable.

PROJET DE LOI PORTANT CREATION
D'UN CONSEIL D'ETAT. — VOTE.
WETSONTWERP HOUDENDE OPRICHTING
VAN EEN RAAD VAN STATE. — STEMMING.

M. le président. — Il va être procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi portant création d'un Conseil d'Etat.

La parole est à M. Struye pour la justification du vote qu'émettra son groupe.

M. Struye. — Mesdames, messieurs, je voudrais en deux mots justifier le vote que va émettre le groupe social chrétien.

Le groupe social chrétien regrette et déplore que le dernier acte de ce long débat, quasi centenaire, sur une réforme institutionnelle de la plus grande importance, se soit déroulé hier sous le signe de la précipitation et, il faut bien le dire, de la fièvre et d'une opposition systématique d'une partie de cette assemblée à tout effort loyal d'améliorer le texte que nous avait soumis la Chambre. Nous pensons qu'un débat de cette nature et de cette ampleur méritait mieux que cet épilègue. Sans doute, certains des amendements présentés concernaient des questions d'ordre sur lesquelles il était loisible à chacun de différer d'avis; mais il n'est pas douteux que d'autres amendements tendaient à apporter au projet des améliorations tant de fond que de forme. Au surplus, ils s'appuyaient sur l'avis autorisé et impartial de revues strictement juridiques et totalement étrangères à la politique.

M. Vermeylen. — Mais dont on pouvait tout de même ne pas partager la manière de voir.

M. Struye. — Enfin, nos porte-parole étaient tous des spécialistes du droit public et plusieurs d'entre eux ont joué dans l'élaboration de ce projet un rôle important auquel on a bien voulu rendre hommage de l'autre côté de cette assemblée.

Nous croyons donc que le Sénat aurait mieux fait, moyennant un répit de quelques jours, de quelques semaines tout au plus, de permettre une dernière toilette de ce texte. Moyennant ce répit, nous aurions pu réaliser une œuvre aussi parfaite que possible, fidèles aux traditions de la Haute Assemblée, qui a si souvent réussi à perfectionner heureusement les textes proposés par la Chambre. Cela étant, nous aurions, je pense, été fondés, à la suite de la séance d'hier et de l'atmosphère pénible qui y a régné, à voter contre le projet ou à nous abstenir; mais notre groupe — je tiens à le déclarer très nettement — a voulu se placer sur le terrain des intérêts supérieurs du pays. (Très bien! à droite.)

M. Dautrepoint. — Et des réalités.

M. Struye. — Nous voulons aujourd'hui, au moment du vote final, ne nous souvenir que de trois choses: la première, c'est que le Conseil d'Etat, comme tel, est une réforme qui figure au programme de notre parti; la seconde, c'est que beaucoup de nos membres ont pris dans les deux assemblées une part considérable que nous revendiquons avec fierté, à la réalisation de cette heureuse réforme; et la troisième, qui est la conclusion des deux premières, c'est qu'en dépit de ce qui s'est passé hier, le Conseil d'Etat est et reste une œuvre commune. C'est pourquoi, sous les réserves et avec les regrets que je viens d'exprimer, le groupe social chrétien émettra un vote affirmatif. (Applaudissements à droite.)

M. Van Roosbroeck. — En y impliquant aussi des félicitations à l'adresse du rapporteur. (Sourires.)

M. Janniaux. — Vous commencez à être constructifs, messieurs de la droite.

M. le président. — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt tot hoofdelijke stemming overgegaan over het wetsontwerp in zijn geheel.

163 membres y prennent part.

163 leden stemmen mede.

Tous répondent oui.

Allen antwoorden ja.

En conséquence, le projet de loi est adopté. (Applaudissements). Il sera soumis à la sanction du Prince-Régent.

Derhalve wordt het wetsontwerp aangenomen. (Toejuichingen). Het zal aan den Prins-Regent ter bekrachtiging worden voorgelegd.

Ont pris part au vote:

Hebben medegestemd:

MM. Baert, Baltus, Bernard (Louis), Bertrange, Bouilly, Boulangier, Bouweraerts, Broeckx, Buisseret, Casterman, Catala, Catteau, Mme Ciselet, MM. Clays, Clercx, Coeckelbergh, Coenen (Fél.), vicomte Cossée de Maulde, Craeybeckx, Craps, Crommen, comte d'Aspremont Lynden, De Block, De Boodt, De Bruyne (Edg.), De Bruyne (Victor), De Clercq, Decoene (Marcel), baron de Dorlodot, Mme Degeer-Agère, MM. De Groot, De Haecht, baron de Kerchove d'Exaerde, comte de la Barre d'Erquelines, de la Vallée Poussin, Delbouille, Mme la baronne de la Faille d'Huyse, MM. Delmotte, Delpont, De Man (Robert), De Nauw, Depage, Depotte, Derbaix, Desmedt (René), De Smet (Pierre), Devaux, De Vocht, Dhondt, Dierckx, Jonvil Dautrepoint, Duray, Estienne, Fonteyne, Francén, Gabriel, Glineur, Godding,

Goossens, Gribomont, Guinotte, Hanquet, Hans, Harmegnès, Houben, Jacobs, Janssegers, Jauniaux, Jaspers, Kluysskens, Knops, Lapaille, Laurens, Lagae, Ledoux, Lenger, Leurquin, Leveq, Leysen, Libois, Liar, Logen, Lohest, Machtens, Maquet, Marion, Matagne, Mazereel, Mertens, Meurice, baron Meyers, Michot, Minnaert, Missiaen, Mondelaers, Moreau de Melen, Motz, Moulin, Neefs (Cyriel), Neels (Gérard), Nihoul, baron Nothomb, Ohn, Orban (Maurice), baron Orbar de Xivry, Peté, Pholien, Pierard, Pincé, Ramaekers, Renard, Rolin, Ronse, Ronvaux, Schot, Servais, Sironval, Sobry, Mme Spaak, MM. Spreutel, Stamps, Steyaert, Struivay, Struive, Tack, Tailard, Tobback, Trocét, Van Belle, Van Buggenhout, Van den Storme, Van der Borgh, Van Eyndonck, Van Gerven, Van Graeschepe, Vanhonschrouck, Van In, Van Kerckhoven, Van Laerhoven, Van Laeys, Van Loenhout, Van Oudenhove, Van Overbergh, Van Peteghem, Van Remoortel, Van Roosbroeck, Van Steenberge, Van Zeeland, Verbaet, Verbrugge, Vergeylen, Vermeylen, Versieren, Vos, Wallays, Wijn, Yernaux, Zurstrassen, Allewaert, Ancot, Mille Baers et M. Gillon.

M. le président. — L'unanimité qui s'est manifestée à l'occasion du vote qui vient d'être émis permet à votre président d'en préciser la portée.

Il convient en premier lieu d'exprimer des remerciements et de vives félicitations à M. Roïn, président de la commission de la justice, qui, avec l'autorité que chacun lui reconnaît, a dirigé ses travaux délicats. J'associe à cet hommage M. Van Remoortel, le distingué rapporteur de la commission.

Je partage entièrement l'opinion exprimée tout à l'heure par M. Struive, à savoir que tous les partis ont pris une part égale à l'élaboration du projet de loi, dont le vote comble une lacune regrettable. *(Vifs applaudissements.)*

MOTIONS D'ORDRE. — ORDEMOTIES.

M. le président. — La parole est à M. Dierckx pour une motion d'ordre.

M. Dierckx. — A la vérité, monsieur le président, j'ai effectivement deux motions à présenter. Voici la première.

Je crois être l'interprète de l'opinion qui s'est manifestée de divers côtés du Sénat pour proposer qu'il ne soit pas procédé à des votes demain.

M. Struive. — D'accord.

M. Dierckx. — J'en formule donc la proposition.

M. Dautrepoint. — Pour quel motif ?

M. Dierckx. — Je ne donne pas de motif: je fais cette proposition, convaincu d'être l'interprète de nombreux collègues. Le Sénat dira si je me trompe.

M. Struive. — D'accord.

M. Ronvaux. — Vous exprimez un sentiment anonyme dont il conviendrait de nous indiquer le motif.

M. Dierckx. — Ma seconde motion est relative à la proposition de loi sanctionnant pénalement les infractions aux dispositions légales limitant le taux des loyers, figurant à notre ordre du jour sous le n° 3. Je propose que la discussion de cette proposition soit remise à une date ultérieure.

S'il n'y a pas d'opposition à ma proposition, désireux de ne pas prendre le temps du Sénat, je n'entrerai pas dans de plus amples explications. Je vous demande donc, monsieur le président, que l'assemblée soit consultée sur le point de savoir si elle est d'accord pour ajourner cet objet.

M. Struive. — D'accord.

M. Dierckx. — Si tout le monde est d'accord, je quitte la tribune.

M. le président. — Nous devons procéder par ordre. Une règle constante veut que lorsque les articles d'un projet de loi ont été adoptés à une séance, le vote sur l'ensemble ait lieu à la séance suivante. Cela ne ressort d'aucun texte réglementaire, c'est une simple tradition. Je dois à la loyauté de reconnaître qu'au cours de la séance d'hier, à différents côtés de l'assemblée on m'a demandé d'y déroger. Vous voyez que cette opinion vient d'avoir son expression par l'intervention de l'honorable M. Dierckx. C'est donc la première question que je dois mettre aux voix.

L'assemblée est-elle d'accord pour qu'il ne soit plus procédé à des votes, quel qu'en soit l'objet, avant la séance de mardi prochain? *(Assentiment unanime.)*

Il en sera donc ainsi.

Reste alors la seconde motion, tendant à postposer la discussion de la proposition sanctionnant pénalement les infractions aux dispositions légales en matière de loyers, figurant à notre ordre du jour sous le n° 3.

L'honorable M. Fonteyne, auteur de la proposition, demandant la parole, je la lui accorde avant que la discussion se poursuive.

M. Dierckx. — S'il y a de l'opposition, je crois devoir justifier ma proposition.

Celle de M. Fonteyne tend à étendre le domaine répressif à des contrats purement civils. Depuis la guerre, nous avons été entraînés fort loin déjà dans cette voie, beaucoup trop loin! *(Très bien! à droite.)*

Nous nous trouvons néanmoins, en matière de logement, dans une période d'exception, et lorsqu'il est acquis que le propriétaire abuse de la situation, je puis concevoir qu'on songe à aller jusqu'à la répression pour empêcher ses agissements. Je tiens à le déclarer.

M. Glineur. — Ce n'est que cela.

M. Dierckx. — Je ne puis cependant admettre qu'on mette une hâte inadmissible à préconiser aujourd'hui des sanctions alors que les propriétaires sont soumis, depuis deux ans, à un régime tellement injuste qu'il constitue par lui-même la justification de certains de leurs abus. *(Très bien! à droite.)*

Dans ces conditions, monsieur Fonteyne, puisque je vous déclare qu'il y a, en principe, dans votre proposition une chose qui peut se justifier et qui pourrait rencontrer notre adhésion, je vous demande d'attendre, pour défendre et faire discuter votre proposition, jusqu'à ce que le gouvernement ait pu réaliser les projets qu'il nous a annoncés.

Je ne crois pas, monsieur le ministre de la justice, que vous me contredirez si je déclare au Sénat qu'il entre dans l'intention du gouvernement et dans la vôtre de déposer incessamment un projet qui comportera simultanément une mise au point de l'arrêté-loi sur les loyers datant de mars 1945 et les mesures que la situation comporte pour que la loi soit respectée. *(Très bien! à droite et sur les bancs libéraux.)*

J'appelle cela une œuvre d'ensemble, de justice et d'équilibre, et je demande au Sénat de ne pas suivre M. Fonteyne dans sa proposition. *(Très bien! et applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.)*

M. Fonteyne. — Mesdames, messieurs, il s'agit de mettre fin au régime de la jungle qui sévit actuellement en matière de logements et de le remplacer par un régime de pays civilisé.

Ma proposition est déposée depuis plus de deux mois: elle a été approuvée à l'unanimité par les membres de la commission. *(Protestations à droite.)*

M. Glineur. — Les absents ont tort. *(Interruption de M. Kluysskens.)*

M. Vermeylen. — Vous en étiez, monsieur Kluysskens ?

M. Kluysskens. — Non.

M. Struive. — Nous parlons de la procédure.

M. Fonteyne. — Il s'agit aussi de liberté. Il n'y a pas actuellement de liberté en matière de logement et toutes les transactions, tous les consentements en cette matière sont vicieux et extorqués sous la pression du besoin.

J'estime que le Sénat manquerait à son devoir en différant davantage l'examen de cette proposition de loi, qui, j'y insiste, a recueilli l'adhésion unanime des membres de la commission.

On a parlé de la situation des petits propriétaires. Oui, il y a une question de la petite propriété, et aussi bien que chez d'autres membres de l'assemblée, elle est l'objet de nos soucis.

M. Dierckx. — Nous en sommes très convaincus!

M. Fonteyne. — Que vous en soyez convaincus ou non, nous estimons que quelque chose doit être fait pour les petits propriétaires. Mais la question est de savoir si, dans la situation économique actuelle, cela peut se faire à charge des petits locataires et si résoudre la question dans ce sens ne déclencherait pas le mécanisme infernal de l'augmentation générale des prix.

Nous estimons que la question d'un rajustement éventuel des taux de loyers est une question de gouvernement. Nous espérons que le gouvernement la résoudra le plus tôt possible, dans le cadre de sa politique générale des prix.

Mesdames, messieurs, nous constatons cette chose inouïe que, depuis des mois, depuis des années, le domaine du logement est le seul où les prix légaux ne doivent pas être respectés. Dans tous les autres domaines indistinctement où des prix maxima sont fixés, il y a des sanctions sévères, des sanctions pénales,

des saisies, des suspensions d'approvisionnement, des confiscations. Le domaine du logement, cependant si important, est le seul à échapper à cette règle. Nous estimons que c'est une situation malsaine qui dure depuis trop longtemps déjà et qu'il n'y a aucune espèce de raison pour différer davantage, devant la Haute Assemblée, l'examen de cette question. (*Très bien! sur les bancs communistes.*)

M. le président. — Mesdames, messieurs, je tiens à expliquer la position du bureau. Lorsqu'un projet ou une proposition de loi rencontrent en commission l'assentiment unanime, ils sont toujours portés à l'ordre du jour. Mais il est évident que, même si l'unanimité s'est réalisée en commission, le Sénat est toujours libre de revenir sur cette opinion et d'exprimer un avis différent. L'ordre du jour a été établi de façon régulière, mais il appartient à la Haute Assemblée de modifier l'ordre de présentation établi. C'est précisément la portée de l'observation de l'honorable M. Dierckx. Une proposition formelle de remise ayant été faite, je suis obligé de la mettre aux voix. L'honorable M. Dierckx, si j'ai bien compris, propose de remettre à plus tard l'examen du 3^e de notre ordre du jour.

M. Dierckx. — Exactement.

M. le président. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Lilar, ministre de la justice. — Mesdames, messieurs, pour éclairer le Sénat sur la disposition qu'il aura à prendre, je me permets de lui dire que je compte pouvoir soumettre, dans la quinzaine, un projet de mise au point de la législation sur les loyers.

M. Mertens. — Le groupe socialiste est favorable à la proposition de M. Fonteyne. Nous ne désavouons pas les membres socialistes qui ont voté la proposition en commission; mais si le gouvernement propose l'ajournement, nous voulons bien l'accorder, à condition qu'il le fasse pour des raisons péremptoires; sinon, nous voterons avec M. Fonteyne.

M. le président. — Vous avez entendu la proposition faite par l'honorable ministre de la justice, qui annonce le dépôt prochain d'un projet de loi. La question est de savoir si je dois interpréter cette déclaration comme une demande de remise de la question ou si c'est simplement une observation dont l'assemblée aura à tenir compte dans la décision qu'elle prendra.

La parole est à M. Fonteyne.

M. Fonteyne. — Je pense que le projet du gouvernement comportera un ensemble important de dispositions. J'estime, avec, je crois, la presque unanimité des membres de cette assemblée, qu'il y a lieu de modifier en de nombreux points l'arrêté-loi concernant les loyers. L'examen du projet devra évidemment être renvoyé en commission; il va donner lieu à de fort longs débats. Il est souhaitable qu'il en soit ainsi, parce qu'il s'agit de questions complexes et que certains points importants doivent être examinés d'une façon approfondie. Le gouvernement se propose de déposer, dans la quinzaine, un projet de loi devant la Haute Assemblée. Cela me semble quelque peu exceptionnel. Je me demande, en effet, s'il est d'usage que le gouvernement dépose des projets qui concordent avec des propositions de loi déjà déposées et rapportées.

A supposer que, dans les quinze jours, ce projet soit déposé, il portera aussi sur un ensemble étranger à la proposition et il devra être longuement débattu. Je ne crois pas qu'il soit possible et qu'il entre dans les intentions du gouvernement de retarder, par le dépôt d'un projet visant cet ensemble de l'arrêté-loi en matière de loyers, le vote d'une disposition qui est urgente, car elle doit mener enfin au respect de dispositions antérieures, respect qui importe au plus haut point à la situation économique du pays.

M. Dierckx. — J'ignore si le ministre de la justice, au nom du gouvernement, va demander la remise de la proposition de loi.

M. Fonteyne. — C'est vous qui la demandez.

M. Dierckx. — Je tiens à prendre mes responsabilités avant même que le gouvernement se soit prononcé. Lorsque, la semaine dernière, le P. S. C. s'est retiré du Sénat, M. Struye a déclaré qu'il n'entendait point y rentrer tant que ce gouvernement se maintiendrait. (*Protestations à droite. — Colloques.*)

M. Struye. — Je n'ai rien dit de semblable. J'ai dit: Nous quittons la salle des séances.

Lisez le compte rendu du *Peuple* et celui du *Drapeau rouge*. Il est net. Je lis les bons journaux. (*Rires.*)

ANN PARLEM. SÉNAT. — SESSION ORDINAIRE 1946-1947.
PARLEM. HAND. SENAAT. — GEWONE ZITTIJD 1946-1947.

M. Dierckx. — Le Sénat, se trouvant devant la nécessité de siéger en nombre réduit, avait le devoir de régler ses travaux comme si vous aviez été là. Que vous vous en ayez ou que vous n'en ayez pas, votre présence ou votre absence ne changeait rien aux devoirs que nous avons à remplir.

M. Struye. — Ce n'est pas la question.

M. Dierckx. — C'est ainsi que les groupes de la majorité ont eu à examiner l'ordre du jour pour les semaines qui allaient suivre en votre absence. La proposition de M. Fonteyne, qui figurait à ce moment au n^o 10, a rencontré de ma part exactement la même opposition que celle que je manifeste publiquement aujourd'hui. Je déclare, que nous soyons à 84 ou que nous soyons à 168, que je n'entends pas être le prisonnier d'une majorité. Cet objet, dans l'état actuel de la législation en matière de loyer, ne rencontre pas notre accord. Je propose dès lors formellement au Sénat son renvoi jusqu'au moment où le gouvernement aura déposé son projet.

M. Lilar, ministre de la justice. — La question qui vous est soumise ne me paraît pas aussi compliquée qu'elle le semble. Si je propose à la Haute Assemblée de nous accorder un délai de quinze jours pour la discussion de la question mise à votre ordre du jour, c'est parce que je vois simplement que c'est là une meilleure méthode de travail. Comme je l'ai dit tout à l'heure, le projet mettant au point la question des loyers est prêt. Il pourra être soumis à votre appréciation dans un délai qui ne dépassera pas quinze jours. Il me paraîtrait, dès lors, erroné de vouloir entamer les débats uniquement sur un aspect de cette question, fort important, je le reconnais, traité par la proposition de M. Fonteyne. Le gouvernement propose donc de remettre le débat de quinze jours. Ainsi, il aura l'occasion de donner connaissance au Sénat de son projet. Cela permettra de faire un travail plus constructif.

La proposition que j'ai faite consiste donc à remettre de quinze jours cette discussion pour permettre aux membres du Sénat de prendre connaissance du projet du gouvernement.

M. le président. — Vous venez d'entendre la déclaration du gouvernement consistant à postposer l'examen de la question.

M. Fonteyne. — Je voudrais obtenir des précisions. Que va-t-on nous proposer? (*Rires à droite.*)

Vous êtes bien amusés, messieurs, mais il y a des gens que la question des loyers n'amuse pas du tout. (*Applaudissements sur les bancs communistes.*)

Je demande, dis-je, des précisions au sujet des intentions du gouvernement. A-t-il l'intention de déposer sur le bureau de la Haute Assemblée un projet d'ensemble réglant à la fois la question des sanctions pénales...

M. Lilar, ministre de la justice. — Oui.

M. Fonteyne. — ... la question du taux des loyers ainsi que d'autres détails?

M. Lilar, ministre de la justice. — Le gouvernement se propose de déposer un projet régissant la question des loyers, c'est-à-dire la prorogation des baux, le taux des loyers, et il attache une très grande importance aux mesures qui sanctionneront la violation des dispositions du projet.

M. Vermeylen. — La question était pertinente.

M. Fonteyne. — La situation est donc bien celle-ci: nous allons nous trouver en présence d'un projet portant sur un nombre de points extrêmement importants et délicats qui vont devoir être débattus. M. le ministre de la justice pense-t-il qu'il soit possible que son projet soit rapporté avant trois mois?

M. Lilar, ministre de la justice. — La mise en discussion dépendra de la diligence de l'assemblée.

M. Fonteyne. — Est-ce que ce que M. le ministre nous propose au nom du gouvernement est que nous attendions, pour délibérer sur la proposition que j'ai déposée, une quinzaine de jours, c'est-à-dire le moment où le gouvernement aura déposé son projet, ou bien que nous attendions le moment où ce projet sera rapporté et sera en état de venir devant l'assemblée?

M. Hanquet. — C'est notre affaire!

M. Lilar, ministre de la justice. — Contrairement à ce que pense notre collègue, le projet ne sera pas compliqué. Il ne contiendra que deux ou trois questions importantes: la mise au point du taux des loyers, la prorogation des baux, les sanctions pénales, plus quelques détails de caractère accessoire.

Il me paraît que, si la commission de la justice fait diligence, nous ferons de la bonne besogne en discutant ce projet en même temps que la proposition de loi de M. Fonteyne.

Il serait peu logique de discuter des sanctions pénales au moment même où l'on envisage l'ensemble du problème des loyers. C'est pourquoi je propose que la question des sanctions pénales soit discutée en même temps que le projet du gouvernement.

M. le président. — La parole est à M. Vermeylen.

M. Vermeylen. — J'y renonce.

M. le président. — La parole est à M. Glineur.

M. Glineur. — Je désirerais faire une petite mise au point, à la suite de l'intervention de M. Dierckx, qui nous a parlé de l'entente qui s'était réalisée au sujet de l'ordre du jour après la retraite du groupe P. S. C.

Il nous a dit que les membres de la majorité s'étaient mis d'accord pour réserver les points 7 et 10 de l'ordre du jour. M. Dierckx, tantôt, ne nous a parlé que du point n° 10. Or, le point n° 7 de l'ordre du jour a été réservé au même titre que le point n° 10, c'est-à-dire la proposition qui nous occupe actuellement.

Nous étions donc d'accord pour maintenir la proposition de notre ami Fonteyne au même titre que le projet de loi relatif au Conseil d'Etat, qui a été voté il y a quelques instants par la Haute Assemblée.

Normalement, la question des loyers devait venir en discussion après celle du Conseil d'Etat, conformément aux conventions prises par vous.

Je tenais à faire cette mise au point pour qu'il n'y ait pas même l'apparence d'une manœuvre de notre part. Il n'y en a aucune, mais il ne faut pas qu'il y en ait une autre contre nous.

M. le baron de Dorlodot. — C'est une querelle de ménage!

M. Glineur. — Ayant entendu les explications de l'honorable ministre de la justice, mon groupe est d'accord pour faire confiance au gouvernement qui, d'ici quinze jours, saisira la Haute Assemblée du projet de loi dont M. le ministre de la justice vient de nous exposer les principales lignes.

D'accord donc pour qu'on ajourne à quinzaine la discussion de la question des loyers dans son ensemble et je ne vous apprendrais rien de nouveau en vous disant que cette importante question nous tient à cœur et que nous ne pourrions tolérer qu'on l'encommisionne une fois de plus. (*Applaudissements sur les bancs communistes.*)

M. le président. — Je suis très heureux de constater que cette brève discussion finit par un accord unanime. C'est la seconde fois que cela se produit aujourd'hui.

La proposition est donc acceptée avec les réserves qui viennent d'être formulées par l'honorable porte-parole du groupe communiste.

M. Van Buggenhout. — M. Fonteyne est-il d'accord ?

M. Fonteyne. — Je suis parfaitement d'accord.

Il est bien entendu qu'automatiquement et sans autre décision, la question reviendra à l'ordre du jour dans quinze jours.

M. le président. — Je ne désire pas réaliser un accord dans l'équivoque. Il ne peut être question d'une reprise automatique. Je ne crois pas d'ailleurs que ce soit là la portée de l'observation de M. Glineur, qui a été, il faut le reconnaître, extrêmement raisonnable. (*Sourires.*) J'aurais voulu ajouter « toujours ».

Après les explications très loyales qui ont été échangées de part et d'autre, je constate que personne ne désire se livrer à une manœuvre dilatoire. Au surplus, si un groupe était déçu dans les espoirs qu'il aurait conçus, il a toujours le droit d'intervenir pour faire mettre une question à l'ordre du jour. Sommes-nous d'accord? (*Assentiment.*)

L'incident est clos et nous reprenons la discussion.

REPRISE DE LA DISCUSSION

HERVATTING VAN DE BEHANDELING

De heer voorzitter. — Het woord is aan den heer De Man.

De heer De Man. — Mevrouwen, mijne heeren, toen mijn rede voor de hoofdelijke stemming onderbroken werd, wezen wij juist op de eigenaardige wijze waarop het voorstel Catteau op de dagorde werd gebracht; vanaf den 21^{en} November werd het als punt n° 8 op de agenda van de openbare vergadering geplaatst, dan wanneer het verslag nog niet was neergeleed

Daarzoöven heb ik uit den mond van den heer voorzitter vernomen dat het in de gebruiken van den Senaat ligt, wanneer in een commissie algemeene instemming bereikt schijnt over een bepaald voorstel, dit aan de agenda der openbare vergadering te plaatsen. Zuks kan misschien tot de traditie van den Senaat behooren; maar ik meen dat daardoor in ieder geval de positie waarin de verslaggever zich bevindt, eigenaardig wordt beïnvloed, daar dit den schijn kan hebben het werk van den verslaggever te ontzenuwen. In geen enkel artikel van ons reglement wordt dit aldus geregeld en wij drukken dan ook den wensch uit dat in de toekomst worde afgezien van dergelijke praktijken en dat voortaan wetsvoorstellen aan de agenda worden geplaatst wanneer het verslag regelmatig is neergelgd, gedrukt en uitgedeeld; want artikel 56 van ons reglement bepaalt dat de verslagen twee dagen vóór de behandeling uitgedeeld worden aan de leden, behoudens uitzondering, waar het gaat om hoogdringendheid.

Ik heb reeds onderlijnd dat voor ons het voorstel Catteau niet meer bestaat omdat het feitelijk vervangen is door het voorstel van de commissie.

Welnu, ondanks alles blijf ik persoonlijk het door de commissie voorgestelde correctief beschouwen als iets dat naar billijkheid kan verdedigd worden.

De heer Vermeylen. — Zeer goed!

De heer De Man. — Het spijt mij echter dat, tengevolge van de politieke omstandigheden en de atmosfeer die er rond werd geschapen, wij onze goedkeuring bij de stemming, er zullen moeten aan weigeren om de redenen door den heer Hanquet uiteengezet en die waarschijnlijk door nog andere van onze politieke vrienden zullen worden uitgediept, namelijk dat het vraagstuk in zijn geheel moet worden bekeken en dat het niet enkel beperkt blijve bij een fragmentarische verandering van een bepaald artikel van ons kiesrecht. Daarbij moeten komen, als correctief, de tienjarige volkstelling en de kwestie van het vrouwenstemrecht voor de provincie- en wetgevende verkiezingen.

De heer Vermeylen. — Dat wist gij toen gij het verslag hebt opgesteld.

De heer De Man. — Ja, mijnheer Vermeylen, dat wist ik zeker. Ik weet daarbij nog andere dingen: bij voorbeeld dat op dit oogenblik in uw groep menschen zullen zijn die dezen tekst zullen stemmen alhoewel zij n'et heel en al overtuigd zijn van het degelijke van deze maatregelen; n'ettegenstaande zij er een andere meening op nahouden, zullen zij zuks waarschijnlijk doen om dezelfde redenen als wij het niet zullen doen in de gegeven omstandigheden der politieke atmosfeer.

Onder dat opzicht, mijnheer Vermeylen, zal ik u verwijzen naar een auteur die gij heel goed moet kennen en die absoluut niet akkoord schijnt te zijn met die transactieformule die nu door de commissie van binnenlandsche zaken wordt voorgesteld en die zeker door uw groep, als meerderheidsgroep, zal worden gestemd.

Immers, wanneer men tijdens den oorlog, in de C.E.P.A.G. de kwestie van de herziening en de aanpassing van onze kieswetgeving in Londen besprak, dan was het, onder meer, de heer Vermeylen, — en ik maak er hem geen verwijt van, — die van oordeel was dat de 66 % nog niet genoeg waren. (*Gelach rechts.*)

De heer Vermeylen. — Dit is als een geheel op te vatten.

De heer De Man. — De argumenten die u hebt aangehaald kunnen wij gemakkelijk begrijpen. Het gaat er slechts om u er op te wijzen dat men, in gegeven omstandigheden, niet altijd de logica tot het uiterste kan doordrijven.

Zoo heeft, o.m., de heer Catteau het boek van den heer Speyer aangehaald, *La Réforme de l'Etat*, waarin deze de evenredige vertegenwoordiging behandelt; maar anderzijds zal onze achtbare collega er ook akkoord mee gaan dat de theorie die de heer Speyer verdedigt, niet altijd tot in haar verste conclusies in toepassing kan worden gebracht.

Zoo lezen wij, b.v.b., in de verslagen van de C.E.R.E. (de Commissie van het Centrum voor de Studie tot hervorming van den Staat,) waarin ook vóór den oorlog de heer Speyer zetelde, naast onzen achtbaren collega Yernaux, de Kamerleden Van Belle en Rey, ook naast liberale en katholieke volksvertegenwoordigers van dien tijd, en waarin namelijk de kwestie van het apparentement en het quorum besproken werd:

« A l'occasion de la présente réforme (l'apparentement), la question du quorum doit nécessairement retenir l'attention. Les adversaires de cette restriction (66 %) invoquent qu'il est injuste de priver un parti d'un siège uniquement parce que ses adhérents se trouvent quelque peu dispersés, alors cependant que leur chiffre électoral provincial peut être égal ou même supérieur à celui d'autres partis qui en sont bénéficiaires.

» Cette considération d'ordre égalitaire n'est pas sans fondement, mais elle semble cependant d'une valeur insuffisante pour justifier l'abolition d'une limite que le législateur de 1919 a sagement établie, en vue d'empêcher que l'appareillement ne favorise par trop l'émission des partis existants et l'écllosion de nouveaux partis sans racines profondes dans la population. »

Niettegenstaande, byb., de meening van den heer Speyer, zal de heer Catteau zich ook akkoord verklaren met de conclusies van de commissie, zoodaals waarschijnlijk ook socialistische collega's toch dit voorstel van de commissie zullen stemmen.

Ik zou u anderzijds kunnen doen opmerken dat wij altijd in het parlement als een traditie hebben beschouwd dat de stemming in de commissie niet bindend is voor de openbare vergadering. Daarover zijn wij akkoord.

De heer Vermeylen. — Maar volgens de traditie stemt de verslaggever gewoonlijk ook niet tegen zijn eigen verslag.

De heer De Man. — Ik doe u opmerken dat ik niet tegen mijn verslag heb gestemd; ik heb mij eenvoudig onthouden; ik heb mijn verslag niet verloochend.

De heer Vermeylen. — Dat is ook merkwaardig.

De heer Jaspers. — Gij gaat stemmen tegen uw eigen overtuiging, mijnheer Vermeylen. (*Gelach.*)

De heer De Boodt. — Gij zijt het slachtoffer van uw partijgevoel.

De heer De Man. — In ieder geval, en daarmee sluiten wij, in de huidige politieke atmosfeer waarin wij thans vertoeven, wenschen wij in geen geval gedupeerd te zijn. (*Toejuichingen rechts.*)

M. le président. — La parole est à M. Harmegnies.

M. Harmegnies. — Mesdames, messieurs, je voudrais répondre quelques mots à l'honorable M. Hanquet, qui a fait un discours très éloquent pour réfuter longuement ce qu'il appelle la proposition de M. Catteau.

Il a parlé de tout un peu. Dans une interruption, M. Dierckx lui a dit : « C'est une soupe que vous nous servez. » Je ne suivrai pas M. Dierckx, mais je ne suivrai pas non plus M. Hanquet. Ce dernier a surtout essayé de jeter du brouillard. C'est peut-être pour cela qu'il nous a tant parlé de l'Angleterre. (*Rires.*)

M. Hanquet. — L'exemple est toujours bon à rappeler.

M. Harmegnies. — Je crois, mon cher collègue, que vous devriez prendre l'habitude de lire les documents. Si vous l'aviez fait, vous auriez pu vous apercevoir qu'il ne s'agit plus du tout ici de la proposition de MM. Catteau et consorts. Ce n'est plus la proposition Catteau que nous discutons, et je vais vous le démontrer.

M. Hanquet. — Les développements sont les mêmes pour l'une et pour l'autre proposition.

M. Harmegnies. — Je fais simplement remarquer que la proposition de M. Catteau a été rejetée et, aujourd'hui, nous avons à nous prononcer sur le texte proposé par la commission, texte qui a été admis à l'unanimité.

Sur la proposition de qui le nouveau texte a-t-il été adopté?

Lorsqu'on vient nous dire qu'un vote en commission n'engage pas les membres qui y ont pris part, il faudrait tout de même être un peu sérieux et même honnête, il faudrait se souvenir que c'est M. De Man qui a proposé à la commission le texte qui nous est soumis aujourd'hui.

M. Hanquet. — Cela prouve que nous restons libres de nos opinions.

M. Harmegnies. — Monsieur Hanquet, vous ne me ferez pas dévier de la question. J'ai ici le procès-verbal de la séance du 5 novembre, dans lequel il est dit : « M. De Man, rapporteur, » — car il avait été désigné comme rapporteur lors du rejet de la proposition de M. Catteau, — « ayant réexaminé à fond la proposition, estime aujourd'hui qu'une erreur arithmétique doit être rectifiée, et sans se rallier à la proposition Catteau (50 %, 25 %), au nom de l'opposition, il estime qu'il y a lieu de reprendre la proposition transactionnelle de M. Crommen (66 % pour la Chambre et 33 % pour le Sénat), proposition qui avait été rejetée. La commission se rallie à l'unanimité à la proposition de M. De Man. »

Voilà la vérité. Vous avez parlé d'histoire tantôt: C'est M. De Man qui est maintenant en réalité l'auteur de la proposition. Cela, c'est un point d'histoire. Il nous a dit sérieusement qu'on avait en quelque sorte forcé le rapporteur, et je lui demande : Qui a forcé le rapporteur?

Celui-ci a été désigné le 17 juin, vous entendez bien, et c'est le 6 novembre que la commission, sur la proposition de M. De Man, reprend le chiffre de 33 %. Aujourd'hui, donc, quand on vient affirmer sans rire à cette tribune qu'on a forcé le rapporteur, je dis que ce n'est pas vrai.

M. De Man ajoute : « Le rapporteur a bien le droit de méditer. »

M. De Man. — Il y a encore des propositions sur lesquelles on médite et dont les rapporteurs sont morts depuis des années!

M. Harmegnies. — Je crois, messieurs, que le rapporteur a eu tout le temps de méditer. (*Sourires.*)

Je ne pensais pas qu'à vous, que je croyais sérieux, avec toute la compétence que vous avez en la matière, il faudrait presque quatre mois pour établir un rapport qui traduit les décisions de la commission. Non, monsieur De Man, la vérité est celle-ci: entretiens vous avez reçu le coup de crosse, votre groupe a décidé que vous aviez eu tort.

Le coup de crosse, nous l'avons entrevu à la commission de l'intérieur, lorsque M. De Man a donné lecture de son rapport et qu'ensuite il ne l'a pas voté.

M. Moulin. — C'est un fait unique dans l'histoire parlementaire.

M. Harmegnies. — Il n'a donc pas admis sa propre rédaction, car c'est sur la rédaction du rapport que la commission a été appelée à se prononcer. Je vous demande de rester sérieux et de comprendre que la commission a fait tout ce qu'elle devait. Point n'est besoin, monsieur De Man, de remonter au déluge pour combattre votre propre proposition. Je considère que si vous ne la votez pas aujourd'hui, tout comme vous n'avez pas admis votre propre rédaction, vous vous diminuerez singulièrement. J'ai dit. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

MOTION D'ORDRE. — ORDEMOTIE.

De heer voorzitter. — Het woord is aan den heer Ronse voor een ordemotie.

De heer Ronse. — Mijnheer de voorzitter, ik heb de eer voor te stellen dat slechts zou gestemd worden Dinsdag a.s. ook over de amendementen van het wetsvoorstel dat in bespreking is. Maar het spreekt vanzelf dat het debat voortgaat.

De heer voorzitter. — Ik moet u doen opmerken dat daar straks reeds beslist is geweest dat de stemmingen over het geheel alleen zouden geschieden Dinsdag toekomende.

De heer Bouweraerts. — Maar ook over de amendementen, mijnheer de voorzitter.

M. le président. — La proposition est raisonnable.

Nous pouvons sans inconvénient remettre le vote sur les amendements et sur l'ensemble à mardi, à 3 heures (*Assentiment unanime.*)

Il en sera donc ainsi.

REPRISE DE LA DISCUSSION

HERVATTING VAN DE BEHANDELING

M. le président. — Nous reprenons la discussion en cours. La parole est à M. Pholien.

M. Pholien. — Mesdames, messieurs, qu'il s'agisse de la proposition Catteau ou d'une proposition De Man, je pense que nous devons examiner le problème avec le plus grand calme, dans la plus grande sérénité.

Le dépôt de la proposition, quelle que soit la façon dont vous l'appellerez, date du 11 avril 1946, c'est-à-dire très peu de jours après les élections du 24 février et la constitution des Chambres.

M. Catteau. — Elle reprend un projet déposé il y a onze ans.

M. Pholien. — J'allais précisément vous le dire. Il n'est cependant pas douteux que le dépôt de cette proposition par notre honorable collègue M. Catteau est un peu l'expression de l'amertume ou du mécontentement que le résultat des élections a suscité dans le parti libéral.

J'ai le plaisir de compter sur les bancs libéraux des amis personnels, et ils savent par les conversations particulières que j'ai eu le plaisir d'avoir avec eux que je suis convaincu de la nécessité de l'existence du parti libéral dans la vie politique de la Belgique.

M. Bouilly. — Vous dites cela sans rire ?

M. Pholien. — Le parti libéral, qui compte des roms comme Frère-Orban, Bara, Fymans, et tant d'autres, est un parti qui, au point de vue national et au point de vue parlementaire, a sa place. Je vous dis les choses comme je les pense, même s'il m'arrive quelquefois d'avoir avec mes adversaires du parti libéral des joutes oratoires peut-être un peu passionnées.

Je crois qu'il est toujours déplorable de voter des lois qu'on appelle « de circonstance », spécialement dans le domaine électoral (*Très bien! à droite.*) D'autant plus que nous avons tout de même, d'après les probabilités, trois ans pour faire appel à l'opinion de la nation.

Le régime démocratique est un système qui suppose une certaine manière technique de s'exprimer. La manière idéale est encore à trouver et il y a toujours quelque chose d'arbitraire au fait que 8 millions d'habitants sont représentés par 167 sénateurs. Je ne serais pas si éloigné de la pensée de l'honorable M. Catteau, — et encore je fais des réserves que j'expliquerai tout à l'heure en toute franchise, — à la condition, bien entendu, que l'injustice que peut constituer le jeu de l'appareil électoral soit corrigée par une réforme électorale générale. Il y a, en effet, des questions d'une extrême importance à résoudre. Je vous cite le problème de la case de tête, de la loi électorale provinciale, de la détermination du nombre des parlementaires, du vote des femmes, du vote familial, du groupement des petits arrondissements, de l'organisation du recensement, qui est, somme toute, une obligation légale, de l'existence même d'un projet dont il a été question à Londres, sur l'établissement des quotients en matière électorale, précisément afin de lutter contre les petits partis, les problèmes du quorum et de l'arrondissement. Comme l'honorable M. Catteau le disait très justement tout à l'heure, dans une interruption, la proposition qui vous est soumise n'est pas une improvisation. Elle a des ancêtres, mais ils ont, si j'ose dire, assez mal tourné. (*Sourires.*) Il y a une proposition de M. Buyl, datant de 1929. Celui-ci estimait que le quorum légal avait pour résultat de priver certains partis, dans certaines provinces, de toute représentation à la Chambre et au Sénat et de rendre, en tout cas, la représentation proportionnelle au Sénat moins favorable que celle résultant de l'application de la loi de 1899. C'est une pensée identique à celle exposée par notre honorable collègue. Au cours de la session 1935-1936, MM. Gilon et Catteau déposèrent une seconde proposition. D'après les recherches que j'ai faites, ces deux propositions, malgré la même qualité d'arguments, n'ont, en commission, pas eu l'heure de plaire. L'une et l'autre ont été repoussées. La proposition de l'honorable M. Catteau se fonde, ne l'oublions pas, sur les résultats électoraux du 17 février 1946. Or, cela, c'est le passé. N'est-ce pas suivre l'exemple de ces généraux de la guerre de 1940, qui, en retard d'une guerre, ne songeaient qu'à ce qui s'était passé au cours de la guerre précédente? Si l'on fait le calcul sur la base de la proposition de M. Catteau et en supposant qu'aux prochaines élections les chiffres électoraux soient les mêmes, on constate que les petits partis — pas petits en qualité, mais en nombre — c'est-à-dire le parti communiste et le parti libéral, profiteront du nouveau mode de répartition. Celui-ci donnerait les résultats suivants : communistes, plus 1; libéraux, plus 3; socialistes, moins 1; P.S.C., moins 3. Cependant, je vous rends attentifs au fait que le corps électoral, et surtout son mariage avec la loi sur l'appareil électoral, est quelque chose de bien délicat, de bien nuancé et de bien imprévu. Rappelez-vous que le père de l'appareil électoral, M. le député Vandewalle, fut mis knock-out, si j'ose employer cette expression, au premier round.

M. Moulin. — Il en est mort!

M. Pholien. — Il en a été la première victime.

Je vous rappellerai aussi qu'aux dernières élections M. Marcel Grégoire, à Bruxelles, a obtenu environ 9.000 voix.

Or, c'est M. Levy, de Nivelles, qui a été élu avec quelque 2.000 voix. Vous me direz que c'est une affaire de ménage; qu'il s'agit de mêmes listes ou de listes qui s'entendent. Aussi vous citerai-je un autre exemple : vous vous appellerez qu'en 1936 M. Soudan, à Renaix, avec une quotité d'environ 8.000 voix, a mordu la poussière en faveur de M. Behaeghel de Bueren, qui n'avait obtenu qu'environ 1.800 voix. Vous voyez combien il faut être prudent en maniant cette matière dangereuse qui s'appelle l'appareil électoral. M. Hanquet a cité tout à l'heure l'exemple bizarre de MM. Forthomme et Devèze, qui n'auraient pas été élus dans l'arrondissement de Verviers s'ils avaient obtenu plus de voix.

Je voudrais attirer votre attention sur l'erreur de raisonnement de M. Catteau, erreur qu'il a trouvée dans la déclaration gouvernementale de M. Spaak, citée dans les développements de sa proposition. M. Spaak a dit, à l'occasion de la présentation de son très éphémère gouvernement: « On peut différer d'opinion sur le système bicaméral et sur la représentation proportionnelle. Mais il semble bien que chacun doive être d'accord pour affirmer que le pire système pour un pays est celui qui risque de créer des majorités différentes dans l'une et l'autre Chambre, par le jeu d'une représentation proportionnelle donnant des résultats contradictoires. »

L'argument, séduisant comme beaucoup de ceux qu'emploie M. le ministre des affaires étrangères, n'a cependant plus aucune espèce de valeur quand on l'examine de près. M. Spaak s'est placé, en effet, dans une hypothèse précise, c'est-à-dire la constitution d'un gouvernement de cartel des gauches qui n'aurait pas sa majorité au Sénat, mais qui l'aurait à la Chambre. Moi j'en tire une conclusion toute différente : Il est évident que si cette hypothèse se réalise, on doit en conclure que la volonté nationale n'approuve pas un gouvernement de cette nature. Il y a toujours moyen de constituer un gouvernement. Le Roi nomme librement ses ministres et vous savez que d'après la Constitution, il n'existe pas de partis politiques. Le Roi nomme librement ses ministres et il les choisit précisément aux fins de constituer une majorité dans l'une et dans l'autre Chambre. Mais la formule consistant à dire: Je prends une forme de gouvernement et si cette forme à une majorité à la Chambre mais pas au Sénat, c'est qu'il faut modifier le système électoral, permettez-moi de vous le dire, cette formule me paraît un sophisme. La meilleure preuve qu'il y avait moyen de constituer un gouvernement, quel que soit le nombre de droitières, de centristes ou de membres de l'extrême gauche, est la formule réalisée par M. Pierlot, par M. Van Acker, ce sont les offres faites au P.S.C. d'entrer au gouvernement, offres refusées pour des raisons sur lesquelles je n'ai pas à insister; elles appartenaient déjà à l'histoire. Messieurs, je crois que si vous voulez l'examiner en toute sérénité, vous conclurez que la proposition de M. Catteau est mauvaise au point de vue du régime parlementaire, même si elle devait donner une petite augmentation de sièges au parti libéral. Car, permettez-moi d'employer un terme culinaire, il y a, en matière électorale aussi, l'art d'accommoder les restes. C'est une chose qui n'est pas souhaitable, le régime électoral actuel permettant que se révèlent des courants d'opinion.

Il ne faut pas non plus tendre la perche à de petits partis. Vous vous rappellerez l'origine de partis comme le parti rexiste et ces partis qui ont eu une attitude lamentable au point de vue national tels que le V.N.V., le Frontpartij, etc. Ce sont des partis qui n'ont pu tracer leur voie dans la politique que parce que les grands partis ne se sont pas suffisamment défendus.

Si vous me permettez de citer une étude tout objective faite pendant la guerre par la C.E.A.P. (Commission d'Etude des problèmes d'après guerre), créée par le gouvernement de Londres, je vous rappellerai les termes du rapport de M. Vermeylen, qui, en toute sérénité, après avoir écouté les augures de son parti et d'autres partis, délibérant ensemble, écrivait ces lignes :

« Le quorum est fixé à 65 p. c. du quotient électoral d'arrondissement. Cela permet de dire que, dans les grandes circonscriptions comme Bruxelles, élisant 30 députés, 1/45 p. c. des voix suffit pour arriver en ordre utile pour l'appareil électoral, soit 2,22 p. c. des voix. »

Et le sage M. Vermeylen, parlant de façon tout à fait objective, proposa de porter le quorum à 10 % des votes. Il s'était rallié des personnalités du parti socialiste, et non des moindres, tels M. de Brouckère, M. Camille Huysmans, premier ministre actuel, et M. Hoste, ancien ministre libéral.

Le Comité central avait préconisé un minimum supérieur à 15 %. Il fut jugé excessif. Je cite encore notre collègue M. Vermeylen :

« Nous croyons que, si l'on fixe le quorum à plus de 10 %, cela apparaîtra comme une tentative de protéger abusivement les grands partis. Il n'est pas à souhaiter que, dans le bouillonnement de l'après-guerre, on donne l'impression de brimer la libre expression d'opinions politiques même relativement peu représentatives. »

Dans le même ordre d'idées, pour empêcher le foisonnement des petits partis et des petites listes, le rapporteur préconisait le dépôt d'un cautionnement. « Toute candidature devra être accompagnée du dépôt d'une somme importante quoique non prohibitive et celle-ci restera acquise au trésor si la liste n'obtient pas au moins 5 p. c. des suffrages émis. »

La commission ajoutait au rapport de M. Vermeylen :

« Il semble qu'à l'heure actuelle plus personne ne tienne à l'application rigoureuse du principe de la représentation proportionnelle et qu'on désire, au contraire, que le jeu des élections favorise dans une certaine mesure les grands partis et, dans

une certaine mesure aussi, force les résultats, de façon à dégager plus nettement les courants d'opinion permettant de trouver une majorité stable au parlement. »

Voilà donc ce que disait la commission de Londres.

Mais qu'a dit le Centre d'Etudes pour la réforme de l'Etat (C.E.R.E.) ? Il tint un langage absolument identique et vous savez qu'il constituait une institution composée de juristes pleins de sérénité. Il comprenait des gens de toutes opinions, de toutes classes, gens de valeur se rendant compte qu'il ne suffit pas d'un accès de mauvaise humeur — très explicable, et je ne le critique pas — pour vouloir transformer les institutions, car dans toute transformation, il y a toujours un bon et un mauvais côté.

Je vous citerai même des sources plus anciennes à propos du renforcement de l'appareil préconisé en 1921 : Le rapport déposé le 6 juillet 1921 par M. Poncelet au nom de la section centrale concernait une proposition de loi abrogeant la loi du 22 octobre 1919 et émanant de MM. Pussemier et consorts.

M. Poncelet déclarait :

« Vous voyez que ces idées sont vieilles et courantes dans les milieux parlementaires. Les partisans de l'appareil prétendent que ce système assure de façon plus complète la représentation proportionnelle. Ses adversaires répondent qu'au contraire, il a pour effet de fausser le résultat du scrutin et il n'est pas douteux que lors de la première application de la loi, certains élus sont entrés à la Chambre sans avoir à leur actif une seule voix se portant sur leur personne. »

Car, messieurs, je comprendrais qu'on proposât une loi d'ensemble sur la réforme électorale, supprimant l'appareil. Il faut se rendre compte d'une chose : l'électeur d'un arrondissement vote pour Primus et il constate que, sur la base de la loi sur l'appareil, c'est Secundus qui est élu. Or Secundus appartient à un autre arrondissement; il n'en a jamais entendu parler.

Ma conclusion est très simple: je comprends parfaitement qu'on discute la proposition de M. Catteau et qu'elle ait ses partisans et ses adversaires. Mais qu'on me permette simplement de rappeler que ce projet n'est pas une innovation et que plusieurs législatures l'ont enregistré. Et je ne puis comprendre qu'on soit si pressé de la voter, alors que les prochaines élections n'auront lieu que dans trois ans. Peut-être constitue-t-elle une dangereuse menace pour ses auteurs mêmes. Nous ne connaissons pas la fantaisie des bulletins de vote qui pourront être émis l'an prochain. Ils ne seront certainement pas dans le même sens que celui indiqué au 24 février. Des lors, attention à la fantaisie des calculs qui pourraient être faits en ce moment ! Ce que je ne puis admettre, c'est la volonté de modifier, dans un moment d'amertume, un élément unique dans l'ensemble du problème électoral. J'y attire votre attention. Telle sera ma conclusion. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. — La parole est à M. Vermeylen.

M. Vermeylen. — On m'a fait cet après-midi une publicité extrêmement flatteuse. On a été jusqu'à me traiter de sage avant la lettre. J'en remercie M. Pholien.

M. Pholien. — Je ne retire rien.

M. Vermeylen. — Je suis devenu sage au contact de votre assemblée. *(Sourires.)*

Mais on a été jusqu'à dire que j'allais voter mardi contre ma conviction. C'est une allégation que je ne puis laisser passer et c'est la raison de ma brève intervention.

J'ai eu, en effet, à Londres, l'honneur d'être rapporteur de la commission chargée d'examiner le problème électoral dans son ensemble. Dans l'ensemble, j'étais favorable — et la commission m'a suivi — à un régime qui comportait une certaine prime pour les grands partis. C'est le sens général de mon rapport et je m'en retire rien.

Mais, messieurs, ce rapport était dressé non seulement pour le Sénat, mais surtout pour la Chambre. Si vous voulez aujourd'hui me ridiculiser en disant que je ne suis pas les conclusions de mon rapport, il vous serait plus facile de rappeler que dans ce rapport je conclus à la suppression du Sénat et de constater que, cependant, j'y siége.

M. Pholien. — Ce n'est, en effet, pas très logique !

M. Vermeylen. — Ce que nous visons aujourd'hui, ce n'est pas une réforme qui s'applique à la fois au régime électoral de la Chambre et à celui du Sénat. Ce que nous voulons, puisqu'une réforme générale n'est pas à l'ordre du jour, c'est rectifier une erreur manifeste de la loi électoral, que M. De Man a été le premier à signaler dans son rapport.

Je voudrais dire encore deux mots en ce qui concerne l'argumentation de M. Pholien. Il a lu un passage de mon rapport, qu'il a, je pense, mal compris, et dans lequel j'exprimais cette opinion qu'après la guerre il serait mauvais qu'on semblât brimer les petits partis, qui sont l'expression de la volonté d'une partie du corps électoral, en ne permettant pas à ces petits partis de disposer d'une certaine représentation. Si M. Pholien avait lu l'ensemble de mon rapport, il aurait constaté que, contrairement à l'opinion qu'il a exprimée à cette tribune, je regardais comme une chose fort heureuse que grâce à notre régime électoral, le parti rexiste fût arrivé à la Chambre parce que, sinon, son opposition se serait manifestée d'une façon beaucoup plus virulente et dangereuse en dehors de notre enceinte parlementaire. C'est par suite de sa présence à la Chambre et au Sénat et du bon fonctionnement de notre régime parlementaire que le groupe rexiste a été vaincu dès avant la guerre. *(Très bien ! sur les bancs de la majorité.)*

Un mot encore, puisqu'on a rappelé ce rapport que j'ai rédigé à Londres.

M. Hanquet a cité toute une série d'exemples. Il a parlé de la République de Weimar, à laquelle je fais allusion dans ce rapport, en faisant observer que la proportionnelle intégrale avait amené dix-sept partis, nombre énorme, au Reichstag. S'il avait lu tout mon rapport, il aurait pu constater que j'y exprime l'avis que le régime proportionnel ne change pas la proportion des partis représentés dans une enceinte parlementaire. Je prenais comme exemple l'Allemagne, l'Italie et la Hollande, où le régime a été modifié après la guerre de 1914-1918. Je constatais que malgré les différences fondamentales existant entre, d'une part, une représentation proportionnelle et, d'autre part, un régime qui n'était pas de représentation proportionnelle, le nombre des partis et leur force respective étaient restés identiquement les mêmes avant comme après la guerre, ce qui montre qu'en réalité le régime électoral qu'on adopte n'a pas une telle importance.

Du reste, en Hollande, où il n'y a que cent députés, le nombre des partis qui se présentent aux élections et qui sont représentés est bien plus considérable qu'en Belgique.

En conclusion, je disais dans mon rapport, et je le maintiens à cette tribune, qu'un régime électoral n'a pas une importance absolue, mais qu'il doit cependant être logique.

Si je vote à l'heure actuelle la proposition de M. De Man, c'est précisément parce qu'elle rend le régime actuel plus logique. Si, demain, on discute une proposition de réforme générale, qui a et qui aura toujours mes préférences, je la voterai également.

M. Hanquet. — C'est vous qui ne serez pas logique.

M. Moulin. — Pour autant qu'on désire améliorer le régime, c'est de la logique. Mais vous ne voulez rien changer ni rien améliorer !

M. Hanquet. — Est-ce bien améliorer ?

M. le président. — La parole est à M. le ministre.

M. Buisseret, ministre de l'intérieur. — Mesdames, messieurs, je voudrais, comme au cours de précédentes discussions, apporter dans ce débat quelques indications sommaires; je le ferai avec une entière sérénité.

J'ai été frappé de l'observation de M. De Man, qui estime souhaitable de procéder à une réforme générale de notre régime électoral. Je partage son point de vue quant à la nécessité de cette réforme et j'ai demandé à mes services de s'attacher à l'examen de cette question.

Toutefois, cette étude sera assez longue et le travail parlementaire qui s'ensuivra risque d'être plus long encore.

Or, croyez-vous vraiment qu'il soit inopportun en ce moment de prendre la décision qui vous est demandée ? Faut-il le faire six mois avant les élections futures ? Est-ce que la situation dans laquelle nous nous trouvons à l'heure actuelle ne se prête pas à la réalisation d'une réforme qui est d'ailleurs logique, à la condition que nous n'y mêlions pas d'arrière-pensées politiques, ce qui est fort difficile — il faut bien le reconnaître — quand on discute des questions d'ordre électoral ?

Je ne crois pas que le discours de M. Hanquet mérite la louange. M. Hanquet, pour qui j'ai une très grande estime et que je sais être un grand avocat, a forcé un peu exagérément le travers qui est le nôtre lorsque nous avons une plaidoirie difficile à prononcer. On plaide à côté, on noie le poisson et l'on aborde, dans une certaine confusion, des sujets divers.

M. Hanquet. — Etes-vous si convaincu de votre bon droit ?

M. Buisseret, ministre de l'intérieur. — Oui, parce que j'ai pour moi la logique et que je me base sur la Constitution, que vous avez toujours à la bouche et dont je voudrais que vous respectiez plus souvent l'esprit.

Je ne veux pas suivre M. Hanquet dans des allusions trop personnelles et spécialement à celle qu'il a cru devoir faire au distingué président de cette assemblée. J'estime que nous devons écarter pareils arguments du débat et nous en tenir à son objet précis.

Je n'irai pas non plus chercher mes exemples à l'étranger. Ils sont souvent contradictoires.

On nous a parlé de la Hollande, où il y a eu jusqu'à 57 partis. Il n'en est pas moins résulté une orientation politique cohérente qui peut souffrir la comparaison avec celle de plus d'un pays.

Je ne veux pas suivre davantage M. Hanquet quand il cite l'exemple de la Suisse. Qu'il prenne garde au surplus : l'argument pourrait se retourner contre lui. Je suis partisan du vote des femmes. Or, on sait qu'en Suisse, les trois dernières consultations populaires se sont prononcées contre le suffrage féminin.

Je ne veux pas non plus mêler à ce débat la Chambre des Lords, qui est toute différente de notre Sénat.

M. Casterman. — C'est évident.

M. Buisseret, ministre de l'intérieur. — Au surplus, la Chambre des Lords a été mise dans un état de subordination par rapport à la Chambre des communes. Pour ma part, comme sénateur, je ne voudrais pas voir infliger ce sort au Sénat belge.

Enfin, l'allusion à l'Allemagne n'est pas pertinente. Nous avons vu ici, avec un régime de R.P. — disons-le franchement — mitigé, les partis V.N.V. et rexiste remporter certains succès électoraux, alors qu'en Allemagne, si le parti nazi a réussi, c'est par des méthodes non parlementaires.

M. Hanquet. — C'est une question de mesure.

M. Buisseret, ministre de l'intérieur. — Je voudrais en revenir à la logique.

Tout d'abord, est-ce que la démocratie, telle que nous la concevons et qui, sauf rares exceptions, ne peut être fondée sur la gestion directe des affaires par le peuple, la démocratie représentative ne doit pas être le reflet aussi exact que possible de la pensée politique du pays ?

Il faut donc exprimer cette pensée, ainsi que s'expriment les théoriciens du droit public. Ils exagèrent peut-être un peu quand ils parlent de volonté : je vois dans nos élections l'expression de tendances plutôt que de pensées ou de volontés précises. Il faut qu'on exprime les tendances de la nation et, partant, se rapprocher, dans la représentation nationale, d'une photographie aussi exacte que possible de la géographie politique du pays.

D'ailleurs, tout autre procédé risque de vous mener à des majorités artificielles et personne ne contestera que la représentation proportionnelle, un peu plus aménagée encore, ainsi que nous avons pu le constater en matière communale, même à des situations qui ne correspondent en aucune façon au sentiment de la majorité de la commune.

Voilà pourquoi je suis partisan d'une réforme générale du régime électoral. Mais ce n'est point une raison de laisser échapper l'occasion qui nous est offerte de faire quelque chose qui est dans la ligne d'un aménagement honnête et logique de la démocratie.

Je voudrais encore ajouter deux arguments. On nous dit qu'on pourrait arriver, plus aisément, en limitant artificiellement la représentation nationale et, disons le mot, en la sophistiquant, à former des majorités qui rendraient le travail parlementaire plus efficace. On nous dit qu'on arriverait, par ce moyen, en maintenant le régime actuel et peut-être en l'aggravant dans ce sens, à une plus grande stabilité gouvernementale. Or, c'est exactement le contraire qui se produirait.

J'ai écouté avec stupéfaction un éloge de la discordance de majorité entre les deux assemblées, égales en droit, qui constituent le parlement belge.

Est-ce qu'une telle discordance faciliterait le travail parlementaire ? Est-ce qu'elle assurerait la stabilité gouvernementale, alors que l'expérience d'aujourd'hui nous montre déjà qu'une tendance à la discordance suffit à jeter le trouble dans la gestion des affaires publiques ?

M. Hanquet. — Cela n'a rien d'inquiétant.

M. Buisseret, ministre de l'intérieur. — Je voudrais faire observer, au surplus, que la question n'est pas nouvelle et n'est pas entière, et ici j'en reviens à la Constitution. Elle

porte en son article 48 que les élections se font par un système de représentation proportionnelle que la loi détermine. Par conséquent, il n'est pas possible en ce moment, sans commencer par réformer la Constitution, d'établir en Belgique un régime électoral qui ne soit pas fondé sur la représentation proportionnelle.

M. Struye. — Ne l'était-il pas aujourd'hui ?

M. Buisseret, ministre de l'intérieur. — Je dis qu'il faut être logique.

M. Hanquet. — Vous n'en êtes pas convaincu.

M. Buisseret, ministre de l'intérieur. — Mon cher collègue, je ne crois pas avoir prononcé à votre endroit des paroles blessantes, comme vous croyez devoir le faire à cet instant. J'ai simplement dit que vous aviez plaidé avec talent une mauvaise cause.

M. Struye. — Entendez-vous dire par là que nous sommes dans l'inconstitutionnalité ?

M. Buisseret, ministre de l'intérieur. — Je dis que la question n'est plus entière et que plaider la thèse de la majorité absolue, c'est s'écarter manifestement de l'esprit de la Constitution et, qui plus est, de son texte.

M. Struye. — Personne n'a dit cela.

M. Buisseret, ministre de l'intérieur. — Il y a peu d'instant, une thèse se rapprochant de celle-là a été développée à cette tribune, mais je ne veux pas vous faire perdre de temps, d'autant plus que le débat paraît épuisé.

Je me rallie à ce qui a été dit à cette tribune au point de vue historique et qui ne contredit en aucune façon ma thèse. La première fois qu'on a présenté une loi électorale après la première guerre mondiale, elle était basée sur la représentation proportionnelle intégrale, sans limitation par un quorum. C'est à la suite d'une première initiative parlementaire qu'on a lancé l'idée du quorum et qu'elle a été traduite en texte par un fonctionnaire du département de l'intérieur. Le quorum a été majoré à la suite d'une nouvelle initiative parlementaire. Au lendemain de l'autre guerre, dans le désir qu'on avait de reconstruire le pays dans la concorde et le respect des droits de chacun, on était d'accord pour introduire dans notre régime la représentation proportionnelle intégrale. Elle est sortie des délibérations du parlement avec certaines restrictions. Ces restrictions ne sont en aucune façon justifiées, ni en logique ni en bonne doctrine constitutionnelle, et elles ne le sont pas davantage en fait.

Que prétend-on vouloir éviter par l'institution du quorum ? Le foisonnement des petits partis et la fragmentation des grands.

Or, à une époque antérieure à la guerre, la règle restrictive du quorum n'a pas empêché l'avènement du V.N.V. et du rexisme et la poussée que vous savez.

Et quant à la fragmentation des partis, elle ne s'est pas réalisée davantage après l'établissement du régime de la représentation proportionnelle.

Je craindrais ébranler les colonnes du temple, mais j'en viens à me demander s'il ne serait pas souhaitable, pour clarifier l'atmosphère politique, qu'il n'existât pas cette discipline rigoureuse qu'on trouve dans les grands partis et dont M. De Man nous donne aujourd'hui un exemple aussi décevant que frappant. Après avoir proposé le texte même qui va être soumis à vos suffrages, après avoir écrit un rapport qui le justifiait, il nous a annoncé qu'il voterait contre sa propre proposition après s'être abstenu sur son propre rapport.

M. Casterman. — C'est incroyable !

M. Hanquet. — Il a expliqué ses raisons.

M. Buisseret, ministre de l'intérieur. — Je reconnais qu'il a tenté de l'expliquer, on peut tenter de tout expliquer. Mais cela reste une attitude paradoxale. La proposition qui vous est faite est dans la ligne logique de la doctrine démocratique et de la doctrine constitutionnelle qui s'exprime dans l'article 48. Ce ne sera pas une loi d'expédient, ce ne sera pas une loi de circonstances. D'ailleurs, à quel moment ne direz-vous pas qu'il s'agit d'une loi d'expédient ou de circonstances ?

Si c'était six mois après les élections prochaines, vous en diriez autant avec bien plus de raison.

La proposition est strictement constitutionnelle ; elle est de bon sens et de justice. Après la déclaration qui vient d'être faite par l'honorable M. Struye au sujet du Conseil d'Etat, je n'ajouterais pas ce que j'étais tenté de dire, ce c'est peut-être ce caractère de justice et de logique démocratique qui provoque des réactions dans certains milieux.

Nous sommes arrivés au moment de conclure. Régions une question qui est pendante depuis douze ans et faisons-le dans un sentiment d'équité et de respect mutuel. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits.

M. Catteau. — Monsieur le président, j'avais l'intention de vous redemander la parole pour un fait personnel et dans le but de relever les erreurs que M. Hanquet a commises à mon sujet en me prêtant des intentions que je n'ai jamais eues et des paroles que je n'ai jamais prononcées. Mais après la critique pertinente que M. le ministre de l'intérieur vient de faire de l'ensemble du discours de M. Hanquet, je renonce à la parole.

M. le président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close. Nous abordons l'examen des articles.

L'article 1er est ainsi conçu :

Article 1er. L'article 176, alinéa 3, du Code électoral est remplacé par la disposition suivante :

« Il admet à la répartition complémentaire tous les groupes de listes, sauf ceux qui, dans aucun arrondissement, n'ont obtenu, pour la Chambre, un nombre de voix au moins égal à cinquante pour cent du diviseur électoral fixé en vertu de l'article 174, alinéa 1er, pour le Sénat, un nombre de voix au moins égal à vingt-cinq pour cent de ce diviseur. Il y admet les listes isolées qui ont atteint cette quotité. »

Artikel 1. Artikel 176, lid 3, van het Kieswetboek wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Tot de aanvullende verdeling laat het al de lijstengroepen toe, behalve die welke in geen enkel arrondissement voor de Kamer een getal stemmen hebben bekomen minstens gelijk aan vijftig ten honderd van den krachtens artikel 174, lid 1, bepaalde kiesdeeler, en voor den Senaat een getal stemmen minstens gelijk aan vijf en twintig ten honderd van dezen deeler. Het laat toe die verdeling toe de alleenstaande lijsten die dit getal hebben bereikt. »

Étant donné que l'adoption ou le rejet de l'article 1er pourrait avoir une incidence sur le vote de l'ensemble, je crois qu'il vaut mieux remettre le vote de l'article à la séance de mardi.

Le Sénat est-il d'accord ? (*Assentiment unanime.*)

Art. 2. L'article 20, alinéa B, de la loi du 19 octobre 1921, organique des élections provinciales, est modifié comme suit :

« Le bureau central d'arrondissement, de son côté réuni le lendemain à midi, procède conformément aux articles 176 et suivants du Code électoral. Il admet à la répartition complémentaire tous les groupes de listes, sauf ceux qui, dans aucun district, n'ont obtenu un nombre de voix au moins égal à cinquante pour cent du diviseur électoral. Mais au lieu d'inscrire des fractions de siège dans les colonnes prévues au sixième alinéa de l'article 177 (ancien article 277), il y inscrit les excédents de voix non représentées inscrits aux procès-verbaux des districts visés ci-dessus, en les rangeant suivant l'ordre de leur importance et en indiquant en regard de chacun d'eux le nom du district auquel il se rapporte. »

Art. 2. Artikel 20, lid B, der wet van 19 October 1921, op de inrichting der provinciale verkiezingen wordt gewijzigd als volgt :

« Het centraal arrondissementsbureau, van zijn kant, vergaderd des anderdaags 's middags, gaat te werk overeenkomstig de artikelen 176 en volgende van het Kieswetboek. Het laat tot de aanvullende verdeling toe al de lijstengroepen, behalve die welke in geen enkel district een aantal stemmen hebben bekomen dat minstens gelijk is aan 50 t. h. van den kiesdeeler. Maar, in plaats van zetelbreuken aan te teekenen in de kolommen voorzien bij het zesde lid van artikel 177 (oud artikel 277), schrijft het daarin de niet vertegenwoordigde stemoverschotten, welke zijn vermeld in de processen-verbaal van hooger bedoelde districten, en rangschikt ze tevens naar de orde hunner belangrijkheid en wijst nevens elk hunner den naam aan van het district waarop het overschot betrekking heeft. »

M. le président. — M.M. Bouweraerts et consorts proposent un amendement :

Ajouter au texte présenté par la commission un article 2 ainsi conçu :

« Art. 2. Les dispositions nouvelles ci-dessus entreront en vigueur le jour où le droit de vote des femmes pour les élections des conseils provinciaux et les élections législatives sera confirmé par une loi. »

Aan den door de commissie voorgestelden tekst een artikel 2 toe te voegen, luidende :

« Art. 2. Bovenstaande nieuwe bepalingen worden van kracht den dag dat het vrouwenstemrecht voor de verkiezingen der provinciale raden en voor de parlamentsverkiezingen bij een wet zal bekrachtigd worden. »

Het woord is aan den heer Bouweraerts.

De heer Bouweraerts. — De heer minister heeft ons verzocht logisch te zijn.

Ik wil dezelfde vraag stellen aan den heer minister, en hoop dat hij logisch zal zijn met zichzelf. Ik vraag dat hij het amendement, dat wij de eer hadden neer te leggen, zou stemmen.

Wanneer er sprake was van het vrouwenstemrecht werd voor het amendement door den heer Van G'abbeke ingediend, in de Kamer en in den Senaat, een meerderheid gevonden om het te stemmen. Ik hoop dan ook dat de meerderheid van heden in dit geval logisch zal blijven met zichzelf.

Ik zal den grond van de zaak niet aanraken : de voorgaande sprekers hebben het reeds gedaan. Ik wil maar enkele woorden zeggen over de omstandigheden en over de manier waarop dit voorstel werd neergelegd, en ook over den weerklink dien dat voorstel op de openbare opinie zal hebben. Zeker zouden wij graag gezien hebben dat de omstandigheden anders waren betreffende de hervorming van de kieswet. Er werd reeds op gewezen dat wij staan vóór de kwestie van het vrouwenkiesrecht, vóór de kwestie van een rechtvaardige verdeling van de zetels overeenkomstig de werkelijke bevolking van ons land.

Indien wij die zaken bij elkander hadden genomen, hadden wij den grond van de zaak beter kunnen begrijpen.

Maar indien het huidige voorstel afzonderlijk wordt gestemd, zal het een pijnlijken en heilloozen indruk teweeg brengen bij de openbare opinie.

De heer Doutrepoint. — Dat is maar uw gedacht!

De heer Bouweraerts. — Wij hebben rekening te houden met de openbare opinie. Zij oordeelt over de politieke daden die in het parlement gesteld worden. Het huidige voorstel zal den schijn verwekken, zooniet de zekerheid, dat het werd voorgesteld om een zekere partij te steunen. Zij, die denkend den toestand beschouwen, zien in dit voorstel een middel om een partij die aan bloedarmoede lijdt, nieuw bloed in te spuiten. Zij die rekening houden met wat thans gebeurt beseffen dat het er om gaat een partij, die aan hartverlamming lijdt wat op te knappen.

Zij weet ook dat er in den schoot van de meerderheid, mistevredenheid heerscht en in een of andere van haar groepen ook een beetje weerbarstigheid en gemis aan vertrouwen. Zij weet dat het wetsvoorstel dat ons thans is voorgelegd geen ander doel heeft dan die weerbarstige groepen een been toe te werpen om ze stil te houden.

Wanneer ik zeg dat de openbare meening dat zou kunnen denken, dan ben ik beneden de waarheid : ik zeg dat zij zo denkt. En wat ik verklaar van op de tribune van den Senaat, heb ik gehoord overal waar de menschen spraken over het wetsvoorstel Catteau.

De heer Doutrepoint. — De menschen spreken daar niet over.

De heer Bouweraerts. — Als u dat meent is het omdat gij niet bij de menschen komt waarmede wij spreken. Gij zult bij de bevolking den indruk niet kunnen wegnemen dat het wetsvoorstel partijbelangen nastreeft. Maar er is nog erger : er heerscht thans — en dat zult u toch misschien wel toegeven — een wantrouwen tegenover het parlement.

De heer Doutrepoint. — Dat is het gevolg van uw manoeuvres!

De heer Bouweraerts. — Het vertrouwen in het parlement heeft een deuk gekregen omdat niet altijd gewerkt wordt in den geest van het algemeen welzijn.

Het is omdat men ziet dat partijpolitieke belangen behartigd worden dat het parlement wordt aangevallen. Daar ligt juist het gevaar dat ik zou willen vermijden. Wij zijn allen partij-gangers van onze grondwettelijke instellingen, van het parlement van het parlementair stelsel. Wij moeten angstvallig alles vermijden wat oorzaak zou kunnen worden van wantrouwen tegenover het parlement. Het is daarom dat ik vraag dat dit voorsel niet alleen zou voorgebracht worden, dat het zou voorkomen als deel van een geheel. Aldus zou het euvell het parlement te verdenken, partijbelangen te dienen, vermeden worden.

Ik hoop, na deze korte woorden, dat de linkerzijde consequent zal zijn met zichzelf, dat zij redelijk zal zijn, dat zij tegenover ons amendement dezelfde houding zal aannemen als die welke zij heeft aangenomen ten overstaan van het

amendement van den heer Van Glabbeke. Ik vraag zulks alleen met het doel ieder verwijt aan het adres van het parlement af te weren en onze grondwettelijke instellingen bij de openbare mening te verdedigen. (*Toejuichingen rechts.*)

M. le président. — La parole est à M. Dierckx.

M. Dierckx. — Mesdames, messieurs, je n'allongerai pas cette discussion et désire simplement formuler quelques brèves observations pour la terminer.

Il me paraît utile de souligner que, quelle que soit l'attitude que le groupe P.S.C. prendra au vote sur cette proposition, c'est tout de même de son sein que nous sont venues les meilleures approbations de la proposition de M. Catteau.

Rappelons brièvement qu'avec une loyauté à laquelle nous rendons hommage, M. De Man, membre éminent du P.S.C., rapporteur de la commission, vient de nous dire qu'après des mois de méditation — c'est le terme qu'il a employé — « *la maanden overweging* » — sa conscience l'a amené à approuver le projet et à faire un rapport favorable. Qu'aujourd'hui il ait, sous la pression politique constructive de son groupe (*fires sur les bancs de la majorité*), changé d'avis, c'est bien son droit. Mais nous retenons de lui l'expression spontanée et sincère de sa conscience. (*Très bien! sur les bancs de la majorité.*)

M. Bouilly. — Il a fini de méditer.

M. Dierckx. — La seconde approbation qui importe beaucoup est précisément celle qui nous vient de MM. Bouweraerts et Hanquet. Le texte de leur amendement constitue une approbation évidente de la proposition de M. Catteau. Les auteurs de l'amendement sont d'avis de voter le texte parce qu'il leur paraît juste et équitable; ils proposent uniquement de remettre ce vote jusqu'au moment où l'on accordera aux femmes le droit de suffrage pour les élections législatives. Ainsi donc, la chose est juste en elle-même, mais vous estimez qu'il y a lieu d'attendre pour l'appliquer que les femmes puissent participer aux élections.

M. Hanquet. — J'ai dit qu'avec démocratie tout se termine par une transaction entre honnêtes gens.

M. Dierckx. — Je n'ai qu'un mot à vous dire. Lorsque cette proposition sera votée, elle sera exactement, mathématiquement, aussi juste et aussi équitable avec le corps électoral actuel qu'avec le corps électoral étendu par le vote de la femme. Il s'agit d'une proportion, d'un quorum. Je quitte la tribune en vous disant sincèrement merci, à vous messieurs Hanquet et Bouweraerts, auteurs de l'amendement, et à vous, monsieur De Man, auteur du rapport, pour l'appui que vous nous avez apporté. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Bouweraerts. — Votez-vous notre amendement.

M. le président. — La parole est à M. Struye.

M. Struye. — Je désirerais répondre deux mots à l'honorable M. Dierckx.

M. Dierckx. — Je ne suis nullement étonné que vous ne digérez pas cela! (*Sourires.*)

M. Struye. — Vous savez que j'éprouve toujours un grand plaisir à échanger des vues avec vous.

M. Dierckx. — Même quand vous décidez de vous retirer définitivement de la salle des séances?

M. Struye. — Je vous en prie, ne revenez pas indéfiniment et de façon inexacte sur cet incident, monsieur Dierckx.

M. Vermeylen. — Nous y reviendrons aussi souvent qu'il le faudra.

M. Struye. — J'y reviendrai moi aussi chaque fois qu'il le faudra avec le *Peuple*, le *Drapeaux rouge* et la sténographie.

M. Vermeylen. — Avec la sténographie, parfaitement.

M. Struye. — M. Vermeylen, qui a écrit à ce sujet un article d'ailleurs fort aimable dans le *Soir*...

M. Vermeylen. — Un article très précis.

M. Struye. — ... me rendra cette justice que je ne suis pas ignorant du sens de certains mots français.

M. le président. — Veuillez, je vous prie, vous abstenir de telles amabilités. (*Sourires.*)

M. Struye. — Préférez-vous le contraire, monsieur le président? (*Rires.*)

M. Doutrepoint. — Les rexistes ne siègent plus ici!

M. Struye. — Lorsque j'ai l'intention de dire que mon groupe refuse de siéger, j'emploie les termes « *refuse de siéger* ». Quand je dis: « *Nous quittons la salle des séances* », expression fort claire, c'est que j'entends marquer la différence. Ceci pour mettre un terme à cet incident.

M. Vermeylen. — Et quand vous dites: « *Nous ne nous associerons plus au travail parlementaire* », qu'est-ce que cela signifie?

M. le président. — Ne faisons pas d'histoire rétrospective, messieurs.

M. Struye. — Si vous le voulez bien, revenons-en, pour ne pas allonger ce débat, à la question en discussion.

L'article 2 est un amendement déposé par certains de nos collègues du groupe P.S.C. Cet amendement tend à ce que les dispositions nouvelles n'entrent en vigueur que le jour où le droit de vote des femmes pour les élections provinciales et législatives sera « *consacré* » — et non pas « *confirmé* », terme qui n'a été imprimé que par une erreur matérielle — par une *oi*.

M. Dierckx vient de nous dire que nous sommes en contradiction avec la thèse défendue tout à l'heure par M. Hanquet.

Monsieur Dierckx, vous savez assez par la pratique tant parlementaire que judiciaire, qu'il nous arrive tous les jours de défendre une thèse principale et une thèse subsidiaire.

M. Hanquet. — Très bien!

M. Struye. — Je ne crois pas m'avancer en disant que cela vous est arrivé souvent et que cela vous arrivera encore.

M. Dierckx. — Ceci n'est pas très fort.

M. Struye. — Il est clair que toute thèse subsidiaire, tout amendement de ce genre n'est pas une position principale.

M. Buisseret, ministre de l'intérieur. — C'est une position de repli.

M. Struye. — Evidemment.

M. Buisseret, ministre de l'intérieur. — C'est celle sur laquelle on compte le plus.

M. Struye. — Comme le disait très bien M. Hanquet, il s'agit d'une mesure transactionnelle. Nous devrions souhaiter, sur quelques bancs que nous siégeons, que beaucoup de décrets aient été émis, dans un esprit de conciliation, à des transactions de ce genre.

Quant au fond, de quoi s'agit-il?

Nous demandons à la majorité, qui ne manque aucune occasion de faire des déclarations, bien platoniques, d'attachement au vote des femmes, de prouver par son adhésion à notre texte la sincérité de ces déclarations.

M. le ministre de l'intérieur affirmait encore tout à l'heure être partisan du vote des femmes.

M. Dierckx. — Moi aussi!

M. Struye. — Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que vous avez une occasion excellente de le démontrer. Car enfin je ne puis supposer que vous n'êtes pas sincère et nous sommes donc heureux de vous donner l'occasion de prouver que vous avez vraiment l'intention de promouvoir rapidement ce vote des femmes, que vous estimez juste.

L'amendement vous permet d'obtenir notre ralliement à titre subsidiaire, mais d'une façon réelle...

M. Catteau. — Vous ne répondez pas à M. Dierckx.

M. Struye. — ... à la loi électorale que vous voulez mettre en vigueur.

Si véritablement vous vous opposez à cet amendement, vous ne pourrez nous taxer de malveillance si nous mettons en doute la réalité des affirmations que vous prodiguez en ce qui concerne le suffrage féminin.

En réalité, messieurs, et l'on vous l'a dit, on peut différer d'avis sur les réformes électorales. En cette matière il n'y a pas de vérité absolue. C'est élémentaire. Chaque système a ses bons côtés et ses inconvénients. C'est ce qui a permis à certains des nôtres de dire qu'une application moins poussée de la représentation proportionnelle et même le système majoritaire pourraient avoir des avantages. Les Anglais, peuple démocratique autant que nous, sont très satisfaits d'un régime qui n'est pas adapté à nos mœurs politiques, mais qui n'est ni absurde ni indécent. Il serait peu courtois à leur égard de dire qu'il doit nécessairement desservir l'intérêt général.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas à nous inspirer servilement ici de ce qui se passe ailleurs.

Nous constatons que diverses réformes électorales sont sollicitées par divers groupes de cette assemblée. Ne serait-ce pas un spectacle réconfortant d'union, de conciliation, de compréhension mutuelle que d'unir deux de ces réformes dans une même loi?

Il y a au moins sur vos bancs une de nos distinguées collègues qui est certainement partisan à 200 % du vote des femmes.

M. Catteau. — Elle n'est pas la seule.

M. Dierckx. — Nous sommes entièrement d'accord avec elle.

M. Struye. — Alors je ne conçois pas, comment par votre vote négatif sur notre amendement, vous allez faire un geste qui peut être interprété autrement que comme un désir de retarder indéfiniment cette réforme à laquelle vous déclarez tenir. Il n'y a pas moyen d'en sortir autrement, notre texte est clair. Si vous êtes décidés à réaliser cette réforme, l'amendement ne peut en aucune façon vous gêner. Je me demande comment vous sortirez de ce qui me paraît une véritable évidence. Je voudrais enfin — et je regrette que l'honorable M. Rolin ne soit plus à son banc — formuler très brièvement un dernier argument qui le toucherait, lui l'internationaliste bien connu. Il y a quelques semaines, à Lake-Success, à l'O. N. U., les délégués de 54 pays ont voté par acclamations, nous ont appris les journaux, une motion en faveur de l'égalité absolue de la femme et de l'homme dans tous les domaines. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. Vermeylen. — Bravo!

M. Van Roosbroeck. — Egalité dans tous les domaines, d'accord; mais pas uniquement au point de vue électoral!

M. Struye. — Le délégué belge s'est associé avec raison à cette motion. Dès lors, je vous pose la question: le gouvernement a-t-il une politique féministe et égalitaire à Lake-Success et une politique antiégalitaire et antiféministe à Bruxelles? (*Applaudissements à droite.*)

M. Dierckx. — Mesdames, messieurs, je me vois obligé, par seul souci d'exactitude, de rectifier la rectification que M. Struye vient d'apporter à cette tribune.

Vous avez, mon cher président de la droite du Sénat, invoqué le *Drapeau Rouge* et aussi la sténographie pour rectifier la déclaration que vous avez faite le jeudi où vous avez bruyamment quitté la salle du Sénat. Je ne lis pas beaucoup le *Drapeau Rouge*, je vous le confesse. Quant à la sténographie, nous recevons, vous comme moi, un jour ou deux après notre exposé, le texte de celui-ci et il nous est loisible d'y faire quelques mises au point. Je suppose qu'entre votre déclaration du jeudi après-midi, jour de votre retraite, et le mardi suivant, jour de votre rentrée, vous avez eu, comme M. De Man, votre rapporteur, le temps de la réflexion et que vous vous êtes rendu compte qu'il valait mieux que disparaissent vos derniers mots. Si vous avez corrigé le texte dans ce sens, vous avez bien fait.

Mais il n'est pas admissible qu'aujourd'hui vous vous contentiez de dire à cette tribune que l'incident est clos en affirmant que vous n'avez pas quitté le Sénat tout en déclarant que vous vous retirez jusqu'à ce que ce gouvernement eût donné sa démission.

M. Struye. — Je vous donne un démenti formel. Le groupe était unanime à cet égard. Nous sommes 80 qui pouvons en témoigner.

M. Hanquet. — Nous avons dit que nous réservions l'avenir.

M. Dierckx. — Je suis au regret de devoir dire qu'à ce point de vue le Sénat et l'*Analytique* ont entendu vos paroles. On me donnera raison quand je dis que vous vous êtes retirés en annonçant que vous ne reviendriez qu'après la disparition du gouvernement. (*Protestations à droite.*)

M. Van Overbergh. — C'est tout à fait inexact.

M. Doutrepont. — Ils sont donc pour le gouvernement, puisqu'ils ne veulent pas qu'il s'en aille.

M. Dierckx. — Cela, c'est pour votre départ. — (*Bruit. — Colloques.*)

M. le président. — Puis-je vous demander d'en revenir à la discussion du projet de loi?

M. Hanquet. — Il s'imposait de protester comme nous venons de le faire.

M. Van Buggenhout. — Le lendemain, vendredi, la commission des travaux publics visitait le port Anvers et nos représentants étaient présents. Nous n'avons donc pas eu le temps de nous concerter. (*Bruit. — Colloques.*)

M. le président. — Messieurs, je vous prie de laisser continuer M. Dierckx. Si, après cela, M. Struye désire la parole, je la lui accorderai et l'incident sera clos.

M. Dierckx. — Je disais donc que je félicitais très sincèrement M. Struye d'avoir modifié son attitude.

M. le baron Orban de Xivry. — Nous n'avons rien à modifier.

M. Hanquet. — Nous n'avons pas besoin d'absolution.

M. Struye. — Je ne veux pas envenimer l'incident, mais suis-je de mauvaise foi quand je dis que j'avais reçu mandat de mon groupe de déclarer que nous quitterions la salle des séances, sans plus? Il aurait, d'ailleurs, été absurde de déclarer que nous ne participerions plus aux délibérations du Sénat jusqu'à la fin des siècles. (*Bruit. — Interruption de M. Van Buggenhout.*)

M. le président. — Messieurs, je vous en prie, laissez régler cet incident par les chefs de groupe. Cela vaudra infiniment mieux.

M. Dierckx. — J'ai dit, en ce qui me concerne, et j'ai bien le droit d'exprimer mon sentiment, que je vous félicite d'être revenus dès le mardi suivant au Sénat et je regrette qu'à l'occasion de cette rentrée, vous n'ayez pas, au nom du grand parti que vous représentez, pris une attitude plus élevée, appuyée de déclarations plus franches quant à votre volonté et à vos intentions à l'égard du gouvernement. (*Interruptions à droite.*)

Vous avez frappé du pied comme un écrivain. Vous prétendez prendre votre part de responsabilités. Eh bien, en rentrant au Sénat, l'heure était favorable pour déclarer franchement et nettement au pays quelle était votre volonté, à quoi tendait votre opposition. Nous attendons toujours à cet égard une déclaration franche, loyale et nette.

M. Struye. — Quel rapport cela a-t-il avec l'article 2 en discussion?

M. Dierckx. — Cela a un rapport avec la rectification que vous avez faite, et ce n'est pas parce que je représente un plus petit groupe que je n'ai pas le droit de faire une mise au point nécessaire et d'exprimer notre sentiment quant à votre attitude.

M. Vermeylen. — On a souvent besoin d'un plus petit que soi... (*Sourires.*)

M. Dierckx. — Bien sûr et vous vous en rendez compte tous les jours!

M. Struye. — Quel aveu!

M. Dierckx. — Je reviens à l'objet en discussion. Le vote de la femme? Souffrez qu'il soit dit, monsieur Struye, non pas au nom du groupe libéral du Sénat, mais au nom de tout le parti libéral, certain que je ne serai contredit par personne, que nous sommes nettement et loyalement décidés à voter, dans quelques jours si c'est nécessaire, une loi accordant le droit de vote aux femmes.

M. Decoene. — Demain, par exemple!

M. Dierckx. — Cela dépendra des possibilités. Mais tout le groupe libéral votera la loi accordant, en Belgique, le droit de vote à la femme.

M. Hanquet. — Demain on rase gratis!

M. Dierckx. — Cela ne vous ferait-il rien de me laisser continuer seul... (*Sourires.*)

Mais ce que nous ne sommes pas décidés à faire, pas plus dans les objets qui ont précédé celui-ci, comme le Conseil d'Etat, par exemple, que pour cet objet-ci, c'est laisser de grandes et importantes questions comme celle-là faire l'objet de manœuvres politiciques. Car il n'est pas douteux un instant que, par l'amendement Bouweraerts et Hanquet, vous approuvez dans son essence la proposition de loi Catteau. Comme, d'autre part, vous avez l'assurance que le principe du vote des femmes sera appliqué...

M. le baron Orban de Xivry. — Vous dites cela depuis 1921!

M. Dierckx. — ... il n'y a donc aucun motif pour que vous ne votiez pas la proposition de M. Catteau. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits.

Trois projets de loi sont encore soumis à nos délibérations. Je crois qu'ils pourraient être rapidement votés. En dehors des rapporteurs, qui peut-être renonceraient à la parole, il n'y a qu'un seul orateur inscrit. Dans ces conditions, je m'en voudrais de vous faire revenir demain et je vous demande s'il ne conviendrait pas de placer ces trois projets de loi en tête de l'ordre du jour de mardi prochain.

M. Vermeylen. — On pourrait les examiner aujourd'hui.

M. le président. — Le Sénat est-il d'accord? (*Assentiment.*)

PROJET DE LOI TENDANT A EXONERER LES COMMUNES, DANS CERTAINS CAS, DE LA RESPONSABILITE PREVUE PAR LE DECRET DU 10 VENDEMAIRE AN IV. — DISCUSSION GENERALE.

WETSONTWERP ER TOE STREKKENDE DE GEMEENTEN IN SOMMIGE GEVALLEN TE ONTSLAAN VAN DE AANSPRAKELIJKHEID, VOORZIEN BIJ HET DECRET VAN 10 VENDEMAIRE JAAR IV. — ALGEMEENE BEHANDELING.

De heer voorzitter. — Het woord is aan den heer Lagae, verslaggever.

De heer Lagae. — Ik zie af van het woord, mijnheer de voorzitter.

M. le président. — La parole est à M. de Dorlodot.

M. le baron de Dorlodot. — Je regrette de n'avoir pas pu intervenir lors de la discussion du projet de loi en commission de la justice.

M. Harmegnies. — Non, à la commission de l'intérieur.

M. le baron de Dorlodot. — Cela résulte du fait que le même jour, à la même heure, il y avait plusieurs commissions importantes qui se réunissaient. Force m'est donc de produire mes observations en séance publique.

Si le projet de loi en discussion est adopté, l'Etat va directement ou indirectement devoir prendre à sa charge la réparation de pillages, d'incendies, de meurtres résultant d'actes commis par des Belges condamnés pour avoir apporté une aide à l'ennemi. L'Etat doit dès lors s'entourer des garanties nécessaires pour être éventuellement à même de récupérer tout ou partie des indemnités qu'il va devoir verser.

Je propose donc d'ajouter un article 2 au projet de loi rapporté sous le n° 61 et que nous discutons en ce moment. Cet article 2 serait ainsi conçu:

« Seront placés sous le séquestre de l'Office prévu à l'article 7 de l'arrêté-loi du 23 août 1944 relatif au séquestre des biens, droits et intérêts ennemis, tous biens, droits ou intérêts, en ce compris les titres et valeurs qui, directement ou indirectement, sont la propriété de personnes inculpées de crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat ou condamnées d'un de ces chefs.

« Peuvent être compris dans les biens mis sous séquestre, ceux qui, ayant appartenu à l'intéressé à un moment quelconque postérieur au 10 mai 1940, ont été cédés, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, à des tiers si ceux-ci ne pouvaient, au moment de l'acquisition, ignorer la nature suspecte de l'activité du vendeur, cédant ou donateur. »

« Worden geplaatst onder sekwester van den Dienst voorzien bij artikel 7 van de besluitwet van 23 Augustus 1944 betreffende het sekwester van vijandelijke goederen, rechten en belangen,

alle goederen, rechten of belangen, met inbegrip van titels en waarden, welke middellijk of onmiddellijk eigendom zijn van personen, die van misdaden of wanbedrijven tegen de uitwendige veiligheid van den Staat beschuldigd of om een dezer redenen veroordeeld werden.

» Tot de onder sekwester geplaatste goederen kunnen zulke goederen worden gerekend, die op eenig oogenblik na 10 Mei 1940 aan den betrokkene hebben toebehoord en, hetzij onder bezwaren den titel, hetzij kosteloos, werden afgesaaid aan derden, voor zoover dezen, bij de verwerving, niet onbekend konden zijn met den verdachten aard van de bedrijvigheid van den verkooper, overdrager of schenker. »

Les termes de cet article sont repris mot pour mot de l'arrêté-loi du 17 janvier 1945, mais ils font à l'Etat une obligation de ce que celui-ci a considéré jusqu'à présent n'être qu'une faculté dont il use seulement dans certains cas.

A l'heure actuelle l'Etat ne fait mettre sous séquestre que les biens des délinquants considérés comme ayant collaboré économiquement avec l'ennemi ou les biens de ceux qui ont exercé une fonction de direction dans un organisme de propagande.

Cela me paraît profondément injuste. Je vous ai cité, l'autre jour, un fait que je connais particulièrement bien : dans une commune, deux rexistes ont été tués, en juillet 1944. A l'occasion de cet événement, des pillages, des incendies, des voies de fait contre des personnes ont eu lieu. Jusqu'à présent, la commune en question en est responsable et se dispose à mettre en cause la commune d'origine de la bande qui a commis les méfaits. Cette commune a fait en outre le possible pour essayer de faire mettre sous séquestre les biens de ceux qui ont été la cause des pillages, de manière à conserver une garantie permettant de compenser les indemnités qu'elle pourrait avoir à verser aux victimes des pillages.

Or, l'Etat va se substituer à cette commune, et à beaucoup d'autres, pour payer, à titre de dommages de guerre, les indemnités pour les pillages, les incendies et les voies de fait. Ou bien alors, prétextant sa pauvreté, il édictera des conditions telles que les victimes ne seront pas indemnisées. Pendant ce temps, on est en train de vendre ou d'essayer de vendre les biens des responsables des pillages, de telle sorte qu'il ne restera rien. Ainsi l'héritier d'un condamné à mort, ou le condamné lui-même, s'il ne se trouve pas dans le pays, pourra recevoir cet argent et en profiter. Par contre, les victimes ne recevront aucun dédommagement qu'il bien l'Etat les indemniserait avec l'argent des contribuables. Il y a là quelque chose de profondément injuste.

Je n'ai pas la réputation d'être excessif en matière de répression, car j'ai été révolté par certains abus et par certaines accusations calomnieuses, qu'on entend encore répéter actuellement. Toutefois, en présence de véritables crimes, il me paraît invraisemblable que l'Etat ne prenne pas les dispositions nécessaires pour garantir les intérêts de la collectivité.

Je pense que ma proposition n'a pas besoin d'un plus ample développement. Je voudrais dire seulement qu'il me paraît malheureux qu'une proposition favorable aux intérêts des victimes des ennemis de l'Etat, favorable aux intérêts de ce dernier et des contribuables, soit discutée, si l'on peut appeler cela une discussion, devant une trentaine de sénateurs.

Et c'est pour cela que, en raison de l'intérêt de la question, et de la nécessité de sauvegarder les intérêts de l'Etat et des contribuables, je vous demande s'il n'y aurait pas lieu de renvoyer la proposition en commission pour en faire un article 2 à insérer dans le projet de loi, l'article 2 devenant article 3.

Voilà ce que j'avais à dire pour remplir mon devoir, qui est de défendre les intérêts de l'Etat et des contribuables.

M. le président. — La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Buisseret, ministre de l'intérieur. — Mesdames, messieurs, vous me voyez dans un cruel embarras. La question du séquestre n'est pas de ma compétence. Il me serait, au reste, fort difficile de prendre position devant un document qui ne m'a pas été communiqué au préalable.

M. Van Overbergh. — Nous devons connaître l'avis du gouvernement.

M. Buisseret, ministre de l'intérieur. — Il me faut le temps de consulter mes services et mon collègue compétent. Si l'on renvoyait l'affaire à mardi prochain, j'aurais l'occasion de le faire.

M. Vermeylen. — Constatant que trois projets figurant à l'ordre du jour avaient été admis à l'unanimité en commission, j'avais proposé de les mettre en discussion pour alléger notre ordre du jour. Mais du moment où M. de Dorlodot estime devoir faire une proposition nouvelle, je ne vois pas d'inconvénient, au contraire, à ce que la suite du débat soit reportée à mardi prochain. Je m'insurge seulement contre l'allégation de M. de

Dorlodot, qui se plaint à toute occasion que l'assemblée ne soit pas assez nombreuse. Ce qui est important, c'est que le travail de la commission soit fait sérieusement. Or, je tiens à dire que la commission a examiné très soigneusement le texte du projet.

M. Buisseret, ministre de l'intérieur. — C'est exact. Je le sais pour avoir collaboré à la discussion en commission.

M. le baron de Dorlodot. — Je ne mets nullement en doute le soin avec lequel la commission a examiné le projet de loi. Je le fais d'autant moins, lorsqu'il s'agit de la commission de la justice, que j'ai eu l'honneur et le plaisir d'assister très souvent aux discussions de cette commission. Je sais avec quelle conscience, quel soin et quelle impartialité elle examine tous les projets qui lui sont soumis. Mais mon excellent collègue voudra bien admettre que, malgré tout le soin avec lequel on peut examiner une question, il peut surgir, dans l'esprit d'un membre du Sénat, l'une ou l'autre objection que la commission examinerait avec objectivité s'il était possible de la lui présenter.

M. Vermeylen. — C'est contre votre commentaire que je m'insurge.

M. le baron de Dorlodot. — Je constate que je n'ai pas pu assister aux travaux de la commission parce que le même jour, à la même heure, d'autres commissions siégeaient. C'est là une détestable méthode de travail.

Je constate en ce moment, une fois de plus, qu'il n'y a plus, en cette fin de séance, que quelques membres présents. Mais puisque l'honorable ministre de l'intérieur veut bien se rendre à ma demande et consent à ajourner à mardi la suite du débat, je n'insiste pas.

M. Vermeylen. — Nous sommes d'accord, mais le ministre a raison de dire que vous auriez pu lui faire connaître la portée de votre proposition.

De heer voorzitter. — Het woord is aan den heer verslaggever.

De heer Lagae, verslaggever. — Mevrouwen, mijne heeren, vermits het verslag en het wetsontwerp zelf geen aanleiding geven tot besprekingen en dus de algemeene goedkeuring schijnen weg te dragen, zal ik over den grond van de zaak niet uitweiden. Ik zou enkel aan den achtbaren baron de Dorlodot willen vragen, met het oog op de goede toiletten en het goede uitzicht van het wetsontwerp, niet aan te dringen op de inlating van zijn voorstel in het wetsontwerp dat thans in bespreking is. Immers, het sekwester dat hij aanvraagt is niet alleen dit van de goederen der personen, die verantwoordelijk zijn bevonden voor plunderingen, maar het sekwester van de goederen van alle incivieken die veroordeeld zijn geworden wegens misdrijven tegen de veiligheid van den Staat. Bijgevolg komt dit voorstel niet van pas in het huidige wetsontwerp en zou het veelmeer het voorwerp moeten uitmaken van een afzonderlijk wetsvoorstel. Het is dus, ten einde het goede voorkomen van het wetsontwerp niet te schaden, dat ik den achtbaren heer de Dorlodot verzoek gebeurlijk zijn voorstel te willen indienen onder den vorm van een afzonderlijk wetsvoorstel. Het huidige wetsontwerp vormt een goed samenhangend geheel en is zeker toereikend. Ik veronderstel overigens dat de heer minister bezorgd is om het wetsvoorstel ten spoedigste te zien stemmen en ik druk dan ook de hoop uit dat de stemming van dit wetsvoorstel geen verdere vertraging zal ondergaan.

M. le président. — Je crois que nous serons d'accord pour remettre la suite de la discussion à mardi et pour ne pas aborder un autre objet. (*Assentiment*.) On peut parfois s'imaginer à tort qu'un objet ne prétera pas à discussion: ce qui vient de se passer le prouve. J'ajoute qu'il y a d'autant plus lieu d'ajourner les autres projets qu'un des rapporteurs n'est pas présent. Je vous propose donc de remettre à mardi les objets figurant à l'ordre du jour, car, si nous siégeons demain, nous nous exposerions à devoir lever la séance au bout d'une demi-heure. Mieux vaut, dans ces conditions, ne pas vous déranger demain et nous ajourner à mardi. (*Assentiment*.)

MESSAGES. — BOODSCHAPPEN

Par messages du 11 décembre 1946, la Chambre des représentants transmet au Sénat :

1° Le projet de loi apportant des modifications au montant de la taxe professionnelle, de la contribution nationale de crise et de l'impôt complémentaire personnel.

Bij boodschappen van 11 December 1946, maakt de Kamer der volksvertegenwoordigers aan den Senaat over :

1° Het wetsontwerp houdende wijzigingen in het bedrag van de bedrijfsbelasting, van de nationale crisisbelasting en van de aanvullende personeele belasting.

— Renvoi à la commission des finances.

Verwezen naar de commissie van financiën.

2° Six projets de loi accordant la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

3° Un projet de loi accordant la grande naturalisation avec dispense de la moitié du droit d'enregistrement.

4° Trois projets de loi accordant la grande naturalisation.

5° Neuf projets de loi accordant la naturalisation ordinaire avec dispense du droit d'enregistrement.

6° Dix-neuf projets de loi accordant la naturalisation ordinaire.

2° Zes wetsontwerpen waarbij Staatsburgerschap met vrijstelling van het registratierecht wordt verleend.

3° Een wetsontwerp waarbij Staatsburgerschap met vrijstelling van de helft van het registratierecht wordt verleend.

4° Drie wetsontwerpen waarbij Staatsburgerschap wordt verleend.

5° Negen wetsontwerpen waarbij gewoon burgerschap met vrijstelling van het registratierecht wordt verleend.

6° Negentien wetsontwerpen waarbij gewoon burgerschap wordt verleend.

— Renvoi à la commission des naturalisations.

Verwezen naar de commissie voor naturalisatiën.

La même assemblée fait connaître qu'elle a adopté en sa séance de ce jour, tels qu'ils ont été transmis par le Sénat, les projets de loi ci-après :

1° Contenant le budget de ministère des colonies (dépenses métropolitaines) pour l'exercice 1945.

2° Contenant le budget du ministère des colonies (dépenses métropolitaines) pour l'exercice 1946.

3° Contenant le budget du ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1945.

4° Contenant le budget de ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1946.

Dezelfde vergadering brengt ter kennis dat zij in haar vergadering van heden de volgende wetsontwerpen heeft aangenomen zooals zij door den Senaat werden overgemaakt :

1° Houdende de begrooting van het ministerie van koloniën (uitgaven van het moederland) voor het dienstjaar 1945.

2° Houdende de begrooting van het ministerie van koloniën (uitgaven van het moederland voor het dienstjaar 1946).

3° Houdende de begrooting van het ministerie van openbaar onderwijs voor het dienstjaar 1945.

4° Houdende de begrooting van het ministerie van openbaar onderwijs voor het dienstjaar 1946.

— Pris pour notification.

Voor kennisneming.

La séance est levée à 17 h. 30 m.

De vergadering wordt opgeheven te 17 u. 30 m.

Mardi, 17 courant, séance publique à 14 heures.

Dinsdag (17 dezer, openbare vergadering te 14 uur.

